

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

## TEXTES GENERAUX

	Pages
<b>Ordre national des médecins.</b>	
<i>Dahir n° 1-13-16 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 08-12 relative à l'Ordre national des médecins.....</i>	1735
<b>Autorité marocaine du marché des capitaux.</b>	
<i>Dahir n° 1-13-21 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux.....</i>	1749
<b>Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille.</b>	
<i>Dahir n° 1-98-143 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, faite à Londres le 7 juillet 1995.....</i>	1760

## Etablissements de crédit. – Homologation des circulaires du Wali de Bank Al-Maghrib.

Pages

<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3598-12 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/G/12 du 19 avril 2012 modifiant et complétant la circulaire n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard.....</i>	1760
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3599-12 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 6/G/12 du 19 avril 2012 modifiant et complétant la circulaire n° 8/G/2010 du 31 décembre 2010 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit.....</i>	1761
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3600-12 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 7/G/12 du 19 avril 2012 modifiant et complétant la circulaire n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit.....</i>	1762

	Pages
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3602-12 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 9/G/12 du 19 avril 2012 relative aux modalités de transmission, à Bank Al-Maghrib, des états de synthèse et des documents complémentaires.....	1762
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3603-12 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 10/G/2012 du 19 avril 2012 relative au capital minimum des intermédiaires en matière de transfert de fonds.....	1764
<b>Importations de polychlorure de vinyle. – Application du droit antidumping.</b>	
Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'économie et des finances n° 966-13 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations de polychlorure de vinyle (PVC) originaires des Etats-Unis d'Amérique.....	1765
<b>Application obligatoire d'une norme marocaine.</b>	
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 986-13 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) modifiant les arrêtés n° 669-99 du 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) et n° 3682-12 du 29 hija 1433 (14 novembre 2012) rendant d'application obligatoire des normes marocaines.....	1766
<b>Pêche de l'espadon. – Réglementation.</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1176-13 du 27 jourmada I 1434 (8 avril 2013) réglementant la pêche de l'espadon.....	1766

## TEXTES PARTICULIERS

### Accords pétroliers.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 846-13 du 6 safar 1434 (20 décembre 2012) approuvant l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 hija 1433 (25 octobre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».....	1768
Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 845-13 du 6 rabii I 1434 (18 janvier 2013) approuvant l'accord pétrolier « MIR LEFT OFFSHORE » conclu, le 7 moharrem 1434 (20 novembre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genel Energy Limited ».....	1768

### Permis de recherche des hydrocarbures.

	Pages
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 273-13 du 11 rabii I 1434 (23 janvier 2013) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2982-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited ».....	1769
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 274-13 du 11 rabii I 1434 (23 janvier 2013) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2983-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited ».....	1769

### Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 719-13 du 16 rabii II 1434 (27 février 2013) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....	1769
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 720-13 du 16 rabii II 1434 (27 février 2013) complétant l'arrêté n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne.....	1770

### Société « CDG Capital Infrastructures ». – Agrément.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 780-13 du 21 rabii II 1434 (4 mars 2013) portant agrément de la société de gestion d'organismes de placement en capital-risque « CDG Capital Infrastructures ».....	1770
---	------

### Fonds de garantie des accidents de la circulation. – Désignation d'un commissaire du gouvernement.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 781-13 du 22 rabii II 1434 (5 mars 2013) portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du Fonds de garantie des accidents de la circulation.....	1770
--	------

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-13-16 du 1<sup>er</sup> jomada I 1434 (13 mars 2013)  
portant promulgation de la loi n° 08-12 relative à  
l'Ordre national des médecins.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 08-12 relative à l'Ordre national des médecins, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Fès, le 1<sup>er</sup> jomada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

Loi n° 08-12

relative à l'Ordre national des médecins

### Chapitre premier

#### Dispositions générales

Section première. – Composition et attributions de l'Ordre

#### Article premier

Il est institué un Ordre national des médecins groupant obligatoirement tous les médecins exerçant la profession médicale au Maroc dans le secteur privé et dans le secteur public, soit dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, soit en qualité d'enseignants-chercheurs dans les centres hospitaliers universitaires soit dans les Forces armées royales.

#### Article 2

L'Ordre national des médecins est un organisme indépendant doté de la personnalité morale.

Il a pour objet d'assurer la sauvegarde des principes, traditions et valeurs de moralité, de dignité et d'abnégation qui font l'honneur de la profession de médecin et de veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la médecine et à l'observation par les médecins des qualités de probité et de compétence.

Il oeuvre à la réalisation du principe de la parité au niveau de tous ses organes, à condition que le taux de représentativité de l'un des deux sexes ne soit pas inférieur au tiers.

Il exerce une mission de service public en vertu de la présente loi et des dispositions législatives en vigueur.

A cet effet :

- il statue sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre des médecins ;
- il examine, donne son avis ou statue, selon le cas, sur les questions se rapportant à la profession médicale qui lui sont confiées par la législation en vigueur ;
- il émet son avis sur les lois et les règlements relatifs à l'exercice de la profession ;
- il propose et encourage, en coordination avec les autorités compétentes, toute action visant la promotion de la santé ;
- il participe à l'élaboration et à l'exécution de la politique de la santé et à l'élaboration de la carte sanitaire ;
- il veille à lutter contre l'exercice illégal de la médecine ;
- il édicte tout règlement interne spécifique nécessaire à l'accomplissement des missions qui lui sont imparties ;
- il établit le code de déontologie qui sera rendu applicable par décret, et veille à son application et à son actualisation ;
- il défend les intérêts moraux et professionnels de la profession médicale ;
- il organise, en application de la législation en vigueur, la protection sociale et la couverture médicale de ceux de ses membres et leurs ayants droits qui n'en bénéficient pas au titre d'autres régimes ;
- il peut en outre développer des actions de coopération et d'assistance ou des actions sociales en faveur de ses membres et de leurs familles ;
- il représente la profession médicale auprès de l'administration.

Toute ingérence dans les domaines religieux ou politique lui est interdite.

Toute activité syndicale lui est interdite.

#### Article 3

L'Ordre national des médecins a le droit de se constituer partie civile devant les juridictions saisies d'infractions portant atteinte aux intérêts moraux et professionnels de la profession de médecin, notamment dans le cas d'exercice illégal de ladite profession.

#### Article 4

L'Ordre national des médecins donne son avis sur la formation des médecins et sur tout ce qui concerne les études médicales. Il veille, en coordination avec l'administration concernée et avec les établissements d'enseignement supérieur et les sociétés savantes concernées, à l'élaboration et à l'organisation des programmes de formation continue en faveur des médecins, ainsi qu'à toute action visant la promotion de la médecine et participe à leur exécution.

**Article 5**

L'Ordre national des médecins exerce ses attributions par l'intermédiaire d'un conseil national, de conseils régionaux et d'une assemblée générale des conseils.

**Article 6**

Nul ne peut être membre à la fois d'un conseil régional et du conseil national.

**Article 7**

Les membres des conseils régionaux et du conseil national de l'Ordre national des médecins bénéficient d'une indemnité représentative de frais en compensation des travaux qu'ils effectuent et des charges qu'ils supportent dans le cadre de l'exercice des fonctions prévues par la présente loi.

Les taux de ladite indemnité et les conditions d'en bénéficier sont fixés par le règlement intérieur visé à l'article 27 de la présente loi.

**Section II. – Ressources de l'Ordre****Article 8**

Les ressources de l'Ordre comprennent :

- les cotisations annuelles de ses membres ;
- les subventions de l'Etat, des établissements publics, des collectivités locales ainsi que de différents organismes ;
- les dons et legs, à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance, à ses principes, à ses objectifs ou à ses orientations générales, à constituer une entrave à l'accomplissement de ses missions ou qui soient contraires aux lois et règlements en vigueur ;
- les dons des organismes non-gouvernementaux nationaux et internationaux ;
- les revenus de ses activités et le produit de l'exploitation de ses biens.

Les dons octroyés à l'Ordre par les sociétés pharmaceutiques ne sont pas acceptés.

**Article 9**

Il est institué au profit de l'Ordre une cotisation annuelle obligatoire au versement de laquelle chacun de ses membres est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires prévues par la présente loi.

Cette cotisation est due à compter de la date d'inscription au tableau de l'Ordre conformément à la législation relative à l'exercice de la médecine.

En cas de défaut de versement des cotisations par un médecin, l'Ordre le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice ou par voie administrative et lui impartit un délai de trente (30) jours pour s'acquitter des sommes dues.

A défaut de versement dans le délai imparti, les créances dues sont recouvrées par voie de recouvrement forcé conformément au Code de recouvrement des créances publiques, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article. Toutefois, l'intéressé ne peut faire l'objet de contrainte par corps.

Aux fins du recouvrement forcé, le président du conseil national adresse au percepteur du lieu du domicile professionnel du médecin concerné une demande à laquelle sont joints copie de la lettre mentionnée au 4<sup>e</sup> alinéa ci-dessus ainsi qu'un document signé par ses soins faisant particulièrement référence aux cotisations dues par le médecin et indiquant le numéro du compte bancaire du conseil national auquel les sommes perçues doivent être versées par le percepteur au cours des trente (30) jours suivant leur perception en avisant le président du conseil national de ce versement.

Les ressources de l'Ordre, dont les modalités de recouvrement sont fixées par le règlement intérieur, sont destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'Ordre et celles relatives à l'exercice de ses missions.

**Article 10**

La comptabilité de l'Ordre est annuellement soumise à l'appréciation d'un expert comptable dûment inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables.

A cet effet, l'expert comptable propose les modalités d'élaboration des états financiers et comptables de l'Ordre au président du conseil national de l'Ordre qui les présente au conseil aux fins d'adoption.

L'appréciation de la comptabilité porte sur la sincérité et la régularité des états comptables et financiers de l'Ordre, les résultats de cette comptabilité, la situation financière ainsi que la situation du patrimoine de l'Ordre.

L'expert comptable en établit un rapport annuel qu'il communique au président du conseil national, au ministère de la santé, à la Cour des comptes et au Secrétariat général du gouvernement. Ce dernier est tenu d'en informer les membres du conseil national, les présidents des conseils régionaux.

**Chapitre II***Du conseil national***Section première. – Composition du conseil****Article 11**

Le conseil national se compose de vingt sept (27) membres.

Il est assisté d'un conseiller juridique nommé par décret, qui participe aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le nombre des membres du conseil national représentant les médecins exerçant dans le secteur privé d'une part et celui des membres représentant les médecins exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et les médecins enseignants chercheurs dans les centres hospitaliers universitaires d'autre part, doivent être égaux.

**Article 12**

Les membres du conseil national sont élus pour quatre (4) ans. Ils peuvent être réélus pour un autre mandat consécutif une seule fois.

La révocation entraîne l'inéligibilité aux instances de l'Ordre pour le mandat suivant, sans préjudice de toute décision disciplinaire ou pénale entraînant d'autres effets.

**Article 13**

Est électeur tout médecin de nationalité marocaine inscrit au tableau de l'Ordre prévu par la législation en vigueur relative à l'exercice de la médecine.

Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

Le vote par correspondance est interdit. L'Ordre concerné peut affecter des bureaux locaux au vote, qui seront considérés comme des bureaux annexes.

Est éligible tout médecin ayant la qualité d'électeur, à condition qu'il ait exercé la profession de médecin depuis au moins dix (10) ans, qu'il soit à jour de ses cotisations et qu'il n'a pas été puni d'une sanction disciplinaire depuis cinq ans.

#### Article 14

La date des élections du conseil national est fixée par le président du conseil national en concertation avec ledit conseil et les conseils régionaux. Elle est annoncée par le président du conseil national par les moyens propres à l'Ordre et les médias nationaux.

Cette annonce comporte l'appel à l'ensemble des médecins électeurs à participer aux élections.

#### Article 15

Le président du conseil national adresse une convocation à chacun des médecins électeurs trois (3) mois au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Les candidatures doivent être adressées au président du conseil national deux (2) mois au moins avant la date prévue pour le scrutin.

Les listes des candidats sont envoyées par le président du conseil national à tous les médecins un (1) mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

Chaque liste comprend le prénom et le nom du médecin candidat ainsi que sa spécialité, son lieu de travail, le numéro et la date de son inscription au tableau de l'Ordre.

#### Article 16

Les électeurs choisissent vingt quatre (24) membres élus par l'ensemble des médecins inscrits au tableau de l'Ordre national des médecins par scrutin uninominal, direct et secret. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées dans leurs catégories, comme suit :

- douze (12) membres parmi les médecins candidats exerçant dans le secteur privé ;
- neuf (9) membres parmi les médecins candidats exerçant dans les services de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ;
- trois (3) membres parmi les candidats enseignants-chercheurs dans les centres hospitaliers universitaires.

Lorsque deux candidats ont obtenu le même nombre de voix, le plus ancien est déclaré élu s'il sont du même sexe. En cas de sexes différents, le candidat de sexe féminin est déclaré élu.

En cas d'égalité en ancienneté, il est procédé au choix par voie de tirage au sort en séance publique.

Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef de l'Etat Major Général des Forces armées royales nomme trois (3) membres appartenant au corps des médecins des Forces armées royales.

#### Article 17

Les médecins élisent, outre les membres titulaires qui doivent les représenter au conseil national, un nombre égal de suppléants, selon chaque catégorie, appelés à remplacer les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour quelque motif que ce soit avant la fin de leur mandat ou ceux parmi les titulaires qui ont changé de secteur.

Lorsque deux candidats ont obtenu le même nombre de voix, le plus ancien est déclaré élu. En cas d'égalité en ancienneté, il est procédé au choix par voie de tirage au sort en séance publique.

Le membre appelé en remplacement exerce ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat du membre qu'il remplace.

Les membres suppléants militaires sont nommés par Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef de l'Etat Major Général des Forces armées royales.

#### Article 18

Les résultats du scrutin peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Rabat.

#### Article 19

Les membres du conseil national élus choisissent parmi eux lors de la première réunion dudit conseil :

- le président du conseil national ;
- trois (3) vice-présidents dans l'ordre de classement, à raison d'un vice-président pour chaque catégorie. L'Ordre de classement est défini dans le règlement intérieur. Toutefois, le premier vice-président ne doit pas faire partie de la catégorie à laquelle appartient le président.

En outre, Sa majesté le Roi, Chef Suprême, Chef de l'Etat major général des forces armées royales nomme un vice-président représentant les médecins militaires.

Les membres du conseil national élisent également parmi eux :

- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- le reste des membres étant des assesseurs.

Les fonctions des membres du conseil national sont fixées par le règlement intérieur.

#### Article 20

Le président et les membres du conseil peuvent être révoqués de leurs fonctions pour l'un des motifs suivants, après avoir été invités par écrit par le conseil à fournir des explications écrites :

- condamnation, par décision ayant acquis la force de la chose jugée, pour des faits contraires à l'honneur, à la dignité ou à la droiture ;
- absence répétée, sans excuse valable, aux réunions du conseil national ou des réunions des commissions du conseil ;

- défaut d'exercice des fonctions qui leur sont dévolues ;
- prise de décisions incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions ou qui outrepassent cet exercice.

Est considérée comme absence répétée, le défaut par l'intéressé de déférer aux convocations à trois réunions successives sans motif valable accepté par le conseil.

Est considéré comme défaut d'exercice des fonctions, le fait pour l'intéressé de refuser de remplir les fonctions qui lui sont dévolues.

#### Article 21

Avant de statuer sur la révocation, un rapport sur le ou les motifs la justifiant doit être établi par deux membres du conseil national désignés par le conseil. Le rapport indique notamment les preuves établissant le ou les motifs.

Le président ou le membre concerné ne peut participer aux réunions relatives à l'examen de son affaire. Il ne peut y assister que lors de son audition, sur sa demande ou sur celle du conseil national.

Les réunions concernant la révocation du président sont présidées par l'un de ses vice-présidents désigné selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le conseil convoque le président ou le membre concerné aux fins de comparaître devant lui par lettre recommandée avec accusé de réception, par huissier de justice ou par voie administrative quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'audience.

Le président ou le membre concerné peut se faire assister par l'un de ses collègues, par un avocat ou par les deux.

Le président ou le membre concerné ainsi que sa défense ont le droit de consulter les documents du dossier de son affaire et d'en prendre copie.

Si le président ou le membre concerné, convoqué conformément aux dispositions du quatrième alinéa du présent article, ne se présente pas, une deuxième convocation par les moyens prévus au même alinéa lui est adressée. Le conseil national a le droit, après une deuxième absence, de statuer sur l'affaire. Dans ce cas, sa décision est considérée comme étant contradictoire.

La décision de révocation du président du conseil national ou d'un de ses membres doit être prise à la majorité des 2/3 au moins des membres du conseil.

Les débats et les conclusions de la réunion du conseil doivent être consignés dans un procès-verbal signé par les membres visés à l'alinéa ci-dessus.

La décision, signée, selon le cas, par le président ou le vice-président, est notifiée à l'intéressé dans un délai de 10 jours à compter de la date de son prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception par huissier de justice ou par voie administrative.

Le remplacement du président ou du membre concerné est assuré selon les formalités prévues respectivement aux articles 17 et 19 de la présente loi.

#### Article 22

Le conseil national peut suspendre, pour une durée ne dépassant pas trois (3) mois, dans l'attente d'une prise de décision le concernant, son président ou tout membre reconnu responsable d'actes ou de faits graves contraires à la loi, l'éthique ou la déontologie et ce après l'avoir invité à fournir par écrit des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

Les décisions du conseil à cet égard sont prises à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus.

#### Article 23

Les décisions prises conformément aux articles 21 et 22 ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Rabat.

#### Article 24

Le président du conseil national ainsi que chacun de ses membres ont le droit de présenter leur démission du conseil.

La démission est présentée par écrit.

Le président ou le membre démissionnaire sera remplacé conformément aux dispositions de la présente loi prévues respectivement aux articles 17 et 19 ci-dessous.

#### Article 25

En cas de révocation ou de démission du président, ses fonctions sont assurées par l'un des vice-présidents dans l'ordre de classement, selon les modalités prévues par le règlement intérieur, jusqu'à l'élection du nouveau président qui doit avoir lieu dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de la révocation ou de la démission.

### Section II. – Attributions du conseil national et de son président

#### Article 26

Le conseil national de l'Ordre national des médecins assume les missions dévolues à l'Ordre par le présent texte ainsi que celles qui lui sont dévolues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment celles relatives à l'exercice de la médecine.

A ce titre, il délibère sur toutes les questions de nature à permettre à l'Ordre de remplir lesdites missions, notamment :

- il coordonne l'action des conseils régionaux de l'Ordre ;
- il veille, sous la responsabilité de son président, au strict respect par les médecins des lois et règlements régissant la profession ;
- il défend les intérêts moraux et professionnels de la profession médicale ;
- il examine les questions se rapportant à la profession ;
- il participe à la fixation du programme annuel de formation continue des médecins, en coordination avec les conseils régionaux, les établissements d'enseignement supérieur et les associations scientifiques concernées ;

- il connaît des appels formés contre les décisions des conseils régionaux, notamment des décisions prises en matière disciplinaire ;
- il décide de l'acquisition et de l'aliénation des biens de l'Ordre ;
- il assure la gestion des biens de l'Ordre.

#### Article 27

Le conseil national prépare les projets suivants et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale visée à l'article 5 de la présente loi :

- la fixation du taux des cotisations des membres, les modalités de leur paiement ainsi que la part revenant à chaque conseil régional, en concertation avec les présidents des conseils régionaux ;
- le Code de déontologie des médecins ;
- le règlement intérieur de l'Ordre national des médecins ;
- le rapport financier annuel.

Il présente, en outre, à l'assemblée générale les rapports des commissions thématiques visées à l'article 52 de la présente loi.

#### Article 28

Le conseil établit tout règlement interne spécifique nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Ordre.

#### Article 29

Le conseil national qui représente, au nom de l'ordre, la profession médicale auprès de l'administration, donne son avis :

- sur les projets de lois et règlements concernant la profession médicale et les autres professions de santé ou leur exercice et sur toutes autres questions s'y rapportant dont il est saisi par l'administration ;
- sur les projets des normes techniques des cabinets, des cliniques et des établissements assimilés aux cliniques établis par l'administration ;
- sur les projets d'ouverture, de réouverture et d'exploitation des cliniques et des établissements qui leur sont assimilés ;
- ainsi que sur toutes autres pratiques relatives à l'exercice de la médecine soit d'office, soit qui lui sont soumises pour examen par l'administration, notamment en ce qui concerne la médecine alternative ou complémentaire.

Il nomme ou propose ses représentants auprès des commissions constituées par l'administration conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### Article 30

Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du conseil national exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Le président du conseil national représente l'Ordre dans la vie civile vis-à-vis des administrations, des tiers et auprès des organismes nationaux et internationaux.

Il convoque aux réunions du conseil national et de l'assemblée générale des conseils et en fixe l'ordre du jour.

Il exécute les décisions du conseil.

Il est seul habilité, après délibération du conseil, à ester en justice, à transiger ou compromettre, à accepter tous dons ou legs à l'Ordre, à procéder à toutes acquisitions, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Il signe, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, les conventions nationales concernant les prestations de soins rendues par le secteur privé.

Il conclut, après accord du conseil national de l'Ordre, toute convention ou contrat en rapport avec les missions dudit Ordre.

Le président peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un de ses vice-présidents, à un membre du conseil national ou aux présidents des conseils régionaux.

Outre les cas prévus à l'article 25 ci-dessus, en cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause que ce soit, il est remplacé dans ses fonctions par un des vice-présidents dans l'ordre de classement selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'Ordre.

### Section III. – Fonctionnement du conseil national

#### Article 31

Le conseil national de l'Ordre national des médecins siège et fonctionne à Rabat.

#### Article 32

Le conseil national se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir également chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation contient l'ordre du jour de la réunion et est adressée, sauf urgence, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, la convocation est adressée quarante-huit (48) heures au moins avant la date de la réunion.

#### Article 33

L'administration désigne ses représentants qui assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil qui n'ont pas d'objet disciplinaire, sous réserve dans ce dernier cas, des dispositions du chapitre V ci-après notamment celles de l'article 85 de la présente loi concernant la poursuite disciplinaire à l'encontre des médecins exerçant dans le secteur public.

A cette fin, le président du conseil national, adresse à l'administration, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion du conseil, sauf en cas d'urgence, une convocation précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

#### Article 34

Le conseil national délibère valablement en présence de la majorité au moins de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents, lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet 21 jours après la date de la réunion infructueuse.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil ne sont pas publiques.

#### Article 35

Le conseil national institue en son sein des commissions permanentes dont :

- la commission d'éthique et de déontologie ;
- la commission de l'exercice médical ;
- la commission de la formation, de la formation continue et de l'évaluation des compétences ;
- la commission des affaires sociales.

Les attributions des commissions et les modalités de leur fonctionnement sont arrêtées par le règlement intérieur de l'Ordre.

#### Article 36

Si le conseil national n'est pas convoqué par le président ou par la majorité de ses membres à se tenir lors de quatre (4) réunions ordinaires successives, l'administration, après s'être assurée de ce fait, veille à la création d'une commission provisoire chargée d'assurer les fonctions du conseil national jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

Cette commission est composée du président du conseil national, d'un au moins des vice-présidents et de membres acceptant de continuer à siéger ou à défaut, des membres suppléants ou à défaut, des présidents des conseils régionaux ou de leurs vice-présidents.

Le conseiller juridique et les représentants de l'administration assistent à titre consultatif aux réunions de ladite commission.

### Chapitre III

#### *Des conseils régionaux*

##### Section première. – Dispositions générales

#### Article 37

Il est créé un conseil régional de l'Ordre dans chacune des régions du Royaume.

Le siège de chaque conseil régional de l'Ordre est fixé par l'administration, sur proposition du conseil national.

#### Section II. – Composition et mode de désignation

#### Article 38

Chaque conseil régional de l'Ordre national des médecins se compose du nombre suivant de médecins, y compris, son président :

- douze (12) membres pour la région dont le nombre de médecins ne dépasse pas 750 ;
- seize (16) membres pour la région dont le nombre de médecins est compris entre 751 et 1500 ;
- vingt (20) membres pour la région dont le nombre de médecins est compris entre 1501 et 3000 ;
- vingt quatre (24) membres pour la région dont le nombre de médecins est supérieur à 3000.

Les membres des conseils régionaux sont élus par tous les médecins inscrits sur les listes de l'Ordre national dans la région concernée. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées comme suit :

- la moitié des membres du conseil régional parmi les médecins candidats exerçant dans le secteur privé ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées ;
- l'autre moitié parmi les médecins candidats exerçant dans les services de l'Etat, les collectivités locales et des établissements publics et les enseignants chercheurs, ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées.

Trois des membres de chaque conseil régional appartenant au secteur public représentent les médecins enseignants chercheurs dans les centres hospitaliers universitaires et le reste représente les médecins exerçant dans les services de l'Etat, les établissements publics et les collectivités locales.

Lorsqu'il n'existe pas, dans le ressort territorial du conseil régional concerné, de médecins enseignants chercheurs dans des centres hospitaliers universitaires, le nombre de sièges revenant à cette catégorie, est attribué à la catégorie des médecins exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Outre les membres précités, Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef de l'Etat Major Général des Forces armées royales nomme un (1) membre appartenant au corps des médecins des Forces armées royales.

#### Article 39

Lors de leur première réunion, les membres élus du conseil régional choisissent parmi eux :

- un président du conseil régional ;
- deux vice-présidents dans l'ordre de classement, à raison d'un vice-président pour chaque catégorie. L'ordre de classement est défini dans le règlement intérieur. Toutefois, le vice-président ne doit pas faire partie de la catégorie à laquelle appartient le président.

En outre, les membres du conseil régional élisent parmi eux :

- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- Le reste des membres étant des assesseurs.

#### Article 40

La qualité d'électeur au conseil régional, les conditions d'éligibilité audit conseil, les opérations préparatoires aux élections, le mode et les modalités du scrutin, la fixation de la date desdites élections, les recours ainsi que la révocation, la suspension ou la démission du président ou des membres du conseil régional et leur remplacement sont régis par les dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de la présente loi, sous les réserves suivantes :

- les médecins concernés ne peuvent voter ni se porter candidats que pour le conseil régional sur les listes duquel ils sont inscrits ;
- le président du conseil national fixe la date des élections des conseils régionaux en concertation avec lesdits conseils.

#### Section III. – Attributions des conseils régionaux et de leurs présidents

##### Article 41

Dans les limites de son ressort territorial, le conseil régional exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment ceux relatifs à l'exercice de la médecine.

A ce titre,

- il veille à l'application des dispositions du règlement intérieur de l'Ordre national et des règlements spécifiques édictés par le conseil national ;
- il veille également à l'exécution des lois et règlements qui régissent la profession et au respect par les médecins de l'honneur et de la probité professionnelle ;
- il connaît des affaires disciplinaires concernant les médecins qui auront manqué aux devoirs de leur profession ou aux obligations édictées par les lois et règlements, par le Code de déontologie et le règlement intérieur de l'Ordre ;
- il veille à l'application des décisions du conseil national et défend les intérêts moraux et professionnels de la profession médicale en coordination avec le conseil national ;
- il examine les questions à caractère régional qui se rapportent à la profession et en saisit le conseil national de l'Ordre le cas échéant ;
- il instruit les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre ;
- il procède au contrôle de conformité des cabinets médicaux aux exigences de l'exercice de la profession ;

- il donne son avis, à la demande du conseil national, sur les projets d'ouverture, de réouverture et d'exploitation des cliniques et des établissements qui leur sont assimilés ;
- il donne son avis sur les modifications à apporter dans le fonctionnement et/ou l'exploitation des cliniques et des établissements qui leur sont assimilés ;
- il participe avec l'administration aux inspections périodiques des cliniques et des établissements qui leur sont assimilés ;
- il propose au conseil national des actions de formation continue en faveur des médecins exerçant dans son ressort et veille à l'organisation de ces actions, en coordination avec les établissements de l'enseignement supérieur et les associations scientifiques concernées et ce, dans le cadre du programme annuel de formation continue fixé par le conseil national ;
- il perçoit et verse, au compte ouvert au nom du conseil national les cotisations des membres et leurs participations financières nécessaires à la réalisation des actions de coopération, d'assistance ou d'actions sociales de tous ses membres qui pourront être créées par l'Ordre, conformément aux décisions du conseil national ;
- il assure dans son ressort la gestion des biens de l'Ordre.

##### Article 42

Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du conseil régional exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il convoque aux réunions du conseil régional, en fixe l'ordre du jour et assure l'exécution des décisions prises.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au vice-président désigné selon les modalités fixées par le règlement intérieur ou à un membre du conseil.

Outre les cas prévus à l'article 25 ci-dessus, en cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause que ce soit, il est remplacé dans ses fonctions par un des vice-présidents dans l'ordre de classement, selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'Ordre.

##### Article 43

Le président peut faire appel à toute personne compétente dont l'avis juridique peut être utile aux travaux du conseil, pour autant qu'il soit accepté par le conseil régional lors de la première réunion tenue après sa désignation.

#### Section VI. – Fonctionnement des conseils régionaux

##### Article 44

Le conseil régional se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir, également, chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

#### Article 45

Le ou les représentants de l'administration et le directeur du centre hospitalier universitaire du ressort territorial du conseil régional assistent avec voix consultative à toutes les réunions du conseil régional qui n'ont pas d'objet disciplinaire, sous réserve dans ce dernier cas des dispositions du chapitre V ci-après notamment celles de l'article 72 (6<sup>e</sup> alinéa) relatives à la formation disciplinaire concernant les médecins exerçant dans le secteur public.

A cette fin, le président du conseil régional adresse à l'administration et au directeur du centre hospitalier universitaire concernés, quinze jours au moins avant la réunion du conseil, sauf en cas d'urgence, une convocation précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

#### Article 46

Le conseil régional délibère valablement en présence de la majorité au moins de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents lors d'une seconde réunion convoquée, à cet effet, 21 jours après la date de la réunion infructueuse.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil régional ne sont pas publiques.

#### Article 47

Le président du conseil régional appelle, une fois par an, et quinze (15) jours au moins avant la date fixée, par les moyens propres à l'Ordre et par les médias nationaux, l'ensemble des médecins relevant de son ressort territorial, à l'assemblée générale régionale au cours de laquelle sont présentés le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée. L'assemblée examine également les questions qui lui sont soumises.

#### Article 48

Si le conseil régional n'est pas convoqué par le président ou par la majorité de ses membres à se tenir lors de quatre (4) réunions ordinaires successives, le conseil national charge une commission afin d'assurer les fonctions du conseil régional jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

Cette commission doit être composée de six (6) membres appartenant au conseil régional concerné ou, le cas échéant, des membres suppléants.

Les représentants de l'administration assistent aux travaux de la commission à titre consultatif.

### Chapitre IV

#### *L'assemblée générale des conseils*

#### Article 49

L'assemblée générale de l'Ordre national des médecins qui est composée de l'ensemble des membres du conseil national et des conseils régionaux a pour objet d'examiner les affaires en rapport avec les missions de l'Ordre et les moyens de développement et d'amélioration de son fonctionnement et de la communication entre le conseil national et les conseils régionaux, ainsi que la communication entre ces organes et l'administration d'une part et l'ensemble des partenaires nationaux et étrangers de l'Ordre d'autre part.

Doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale :

- la fixation des taux des cotisations des membres, les modalités de leur paiement et la part des conseils régionaux ;
- le projet de code de déontologie de la profession médicale ;
- le projet du règlement intérieur de l'Ordre national des médecins.

L'assemblée générale examine également les documents suivants et émet, le cas échéant, des recommandations et propositions à leur sujet :

- les rapports financiers et moraux du conseil national et des conseils régionaux ;
- le budget annuel de l'Ordre ;
- le programme annuel de la formation continue au profit des médecins.

Chaque président de conseil doit mentionner dans son rapport tout dysfonctionnement concernant la formation du conseil, son fonctionnement ou la participation de ses membres.

Copie de ce rapport doit être adressée à l'administration.

Des copies du rapport du conseil national et des rapports des conseils régionaux sont affichées au siège du conseil national. Des copies du rapport du conseil national et du rapport du conseil régional concerné sont affichées au siège de chaque conseil régional.

Elles sont publiées dans les portails électroniques du conseil national et des conseils régionaux et sont envoyées aux adresses électroniques des médecins, ainsi que par tout autre moyen possible.

L'assemblée générale constitue une commission nationale et des commissions régionales chargées de superviser les élections régionales et nationales, dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

## Article 50

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président du conseil national.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président du conseil national, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres du conseil national ou de celle des présidents et des membres des conseils régionaux.

La convocation comprend l'ordre du jour, elle est adressée par courrier recommandé à tous les membres de l'assemblée générale quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

L'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale est arrêté par le président du conseil national d'office ou sur proposition des membres du conseil national ou des présidents et des membres des conseils régionaux.

Assistent aux réunions de l'assemblée générale, avec voix consultative, le conseiller juridique de l'Ordre national ainsi que les représentants de l'administration.

## Article 51

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins des membres du conseil national et des conseils régionaux sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion se tiendra valablement dans un délai n'excédant pas trente (30) jours de la date de la première réunion quel que soit le nombre des membres présents.

Les recommandations et les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Si le sujet examiné n'a pas été approuvé lors de la session ordinaire, il est soumis à une session extraordinaire tenue dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de la tenue de la session ordinaire. Dans l'impossibilité d'approbation, la décision revient au conseil national en tenant compte des observations et des propositions approuvées par l'assemblée générale. Toutefois, s'il s'agit du rapport financier, il est soumis à la Cour des comptes.

## Article 52

L'assemblée générale peut constituer parmi ses membres des commissions thématiques pour étudier des sujets qu'elle fixe.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre national des médecins.

Les commissions établissent des rapports qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

## Chapitre V

## De la discipline

## Section première. – Dispositions générales et sanctions

## Article 53

Les conseils régionaux et le conseil national par voie d'appel, exercent le pouvoir disciplinaire à l'égard des médecins inscrits à l'Ordre, notamment dans les cas suivants :

- irrespect des dispositions du présent texte, des lois et règlements applicables aux médecins dans l'exercice de leur profession ;
- violation des règles professionnelles, manquement aux règles de l'honneur, de la probité et de la dignité de la profession ;
- atteintes aux règles ou règlements édictés par l'Ordre, à la considération ou au respect dus aux institutions ordinales.

## Article 54

Les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées par les formations disciplinaires des conseils visées aux articles de 71 à 82 sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme avec inscription au dossier administratif et professionnel ;
- la suspension pour une durée d'un an au maximum avec ou sans sursis ;
- la radiation du tableau de l'Ordre.

L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter, comme sanction complémentaire, si le conseil en décide ainsi, l'interdiction de faire partie des conseils de l'Ordre ou d'être électeur ou les deux pendant une durée n'excédant pas dix (10) ans.

La décision de suspension d'exercer la profession peut comporter également une sanction complémentaire ordonnant l'affichage du dispositif de ladite décision au siège du conseil régional dont l'intéressé relève et ce, pendant la durée fixée par cette décision.

La décision de radiation, lorsqu'elle n'est plus susceptible d'aucun recours, doit être affichée au siège du conseil régional dont l'intéressé relève pendant la durée fixée par cette décision.

La sanction devient plus sévère en cas de récidive au cours des deux premières années suivant la première faute.

## Article 55

Les actions disciplinaires sont portées devant le conseil régional et en appel devant le conseil national.

## Article 56

Le président du conseil national ou le président du conseil régional convoque le médecin concerné aux fins de comparaître devant la formation disciplinaire par lettre recommandée avec accusé de réception, par huissier de justice ou par voie administrative quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'audience.

Le médecin objet de la poursuite peut se faire assister devant la formation disciplinaire, pendant toutes les étapes de la poursuite disciplinaire, par l'un de ses collègues, par un avocat ou par les deux.

Le médecin et sa défense ont le droit de consulter les documents du dossier et d'en prendre copies.

## Article 57

Les décisions disciplinaires des conseils régionaux ne peuvent faire l'objet de recours que devant le conseil national.

## Article 58

Les formations disciplinaires des conseils régionaux et du conseil national sont composées et délibèrent ainsi qu'il est prévu au présent chapitre.

## Article 59

La poursuite disciplinaire se prescrit :

- après cinq (5) ans de la date de l'infraction ;
- par la prescription de l'action publique si l'acte commis constitue une infraction pénale.

La prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction.

## Article 60

La cessation d'exercer la profession, la radiation du tableau des médecins, la révocation ou la démission ne peuvent empêcher l'application de la procédure disciplinaire pour des faits antérieurs.

## Article 61

Les décisions disciplinaires prises en appel par la formation disciplinaire du conseil national peuvent être déferées par le plaignant, le médecin mis en cause ou l'administration dont relève ce dernier, à la cour de cassation dans les conditions prévues par le Code de procédure civile.

## Article 62

L'action disciplinaire des conseils de l'Ordre ne fait pas obstacle à l'action du ministère public ni à celle des particuliers devant les juridictions.

Toutefois, seul le conseil national a qualité pour décider la transmission au ministère public, sur sa demande, du dossier constitué pour l'exercice de l'action disciplinaire.

## Article 63

Lorsque l'action publique est exercée contre les médecins soumis à la présente loi inscrits au tableau de l'Ordre national des médecins, pour des faits relatifs à l'exercice de leur profession, le président du conseil régional auprès duquel est inscrit le médecin concerné, ou son représentant, est appelé à

assister à toutes les étapes de la procédure et à donner l'avis du conseil sur le comportement du médecin du point de vue professionnel.

## Article 64

Le médecin condamné à une peine disciplinaire définitive doit régler tous les frais de l'action, liquidés préalablement par le conseil.

Les frais sont supportés par le conseil lorsqu'il n'y a pas de condamnation.

## Article 65

Les membres du Conseil national et des conseils régionaux sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations des formations disciplinaires auxquelles leurs fonctions les appellent à prendre part.

**Section II. – Procédure applicable aux médecins du secteur public exerçant dans les services de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les centres hospitaliers universitaires ou les Forces armées royales**

## Article 66

Les médecins du secteur public relèvent du pouvoir disciplinaire de l'Ordre en cas de faute personnelle constituant un manquement à leurs obligations déontologiques détachable du service public.

Dans ce cas, le conseil régional communique, pour avis, préalablement à toute enquête, la plainte dont il est saisi à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont relève le médecin concerné, préalablement à toute enquête.

En cas d'appel, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont relève le médecin concerné est saisie pour avis, par le conseil national préalablement à toute enquête.

Ladite autorité doit notifier son avis au conseil régional et en cas d'appel au conseil national dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter du jour où l'autorité précitée a été saisie.

A défaut de réponse dans le délai précité, l'autorité administrative investie du pouvoir disciplinaire est réputée n'avoir pas d'observation à présenter sur la plainte.

## Article 67

L'autorité administrative investie du pouvoir disciplinaire dont relève le médecin concerné doit faciliter l'enquête menée par les instances de l'Ordre et fournir aux formations disciplinaires dudit Ordre toute l'aide nécessaire à cet effet.

La procédure disciplinaire est engagée conformément aux dispositions du présent chapitre ; l'avis de l'autorité, s'il a été communiqué, doit figurer au dossier d'instruction du médecin concerné.

Aux termes de la procédure disciplinaire, et lorsqu'elle prononce un blâme ou un avertissement, la formation disciplinaire notifie sa décision à l'autorité administrative dont relève le médecin concerné, qui inscrit directement la sanction dans son dossier administratif.

Lorsqu'elle entend prononcer une suspension ou une radiation du tableau de l'Ordre, la formation disciplinaire propose à l'autorité administrative susmentionnée la sanction disciplinaire qu'elle estime devoir infliger au médecin concerné.

#### Article 68

L'autorité administrative communique au conseil régional ou au conseil national, au plaignant et au médecin concerné, dans les trente (30) jours suivant sa saisine, la décision prise au sujet de la sanction proposée par la formation disciplinaire. Dans ce cas, et lorsque l'autorité précitée refuse d'adopter la sanction proposée ou prononce une autre sanction, sa décision à cet égard doit être spécialement motivée.

Les décisions de l'autorité administrative investie du pouvoir disciplinaire sont notifiées au conseil régional ou au conseil national selon les cas, au médecin concerné et au plaignant, en les informant qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours pour formuler un recours devant le tribunal administratif.

#### Article 69

Lorsque l'autorité administrative investie du pouvoir disciplinaire ne prononce pas de décision dans un délai de 60 jours de sa saisine, la formation disciplinaire peut statuer sur l'affaire. Le plaignant peut également saisir le tribunal administratif en cas d'absence de toute décision dans le délai de 60 jours à compter de l'expiration du premier délai ci-dessus spécifié.

#### Article 70

Sous réserve des dispositions des articles 66, 67, 68 et 69 ci-dessus, les médecins du secteur public demeurent régis en matière disciplinaire par la législation et la réglementation qui leur sont applicables en vertu de leurs statuts.

### Section III. – De l'exercice de l'action disciplinaire devant le conseil régional

#### Article 71

L'action disciplinaire est exercée devant le conseil régional dont dépend le médecin intéressé.

#### Article 72

La formation disciplinaire du conseil régional est présidée par le président du conseil ou, en cas d'empêchement, par son vice-président désigné selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Outre le président, la formation disciplinaire est composée des membres suivants :

- cinq (5) membres élus par et parmi les membres titulaires dudit conseil représentant les médecins exerçant à titre privé ;
- trois (3) membres élus par et parmi les membres titulaires dudit conseil représentant les médecins exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- un (1) membre représentant les médecins enseignants-chercheurs dans les centres hospitaliers universitaires lorsqu'ils sont représentés au conseil ;

- un (1) membre représentant les médecins des Forces armées royales lorsqu'ils sont représentés au conseil.

Lorsque la catégorie des médecins enseignants chercheurs dans les centres hospitaliers universitaires ou celle des médecins militaires n'existe pas dans la circonscription du conseil régional concerné, son siège revient à celle des médecins exerçant dans les services de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

Un magistrat du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le conseil régional, désigné par arrêté du ministre de la justice, participe à la formation disciplinaire avec voix consultative.

Le magistrat qui a fait partie d'une formation disciplinaire du conseil régional de l'Ordre national des médecins ne peut participer à la formation judiciaire qui est chargée de statuer sur la même affaire.

Ladite formation doit comprendre un médecin représentant le ministère de la santé qui assiste avec voix consultative. Toutefois, si le représentant de l'administration s'absente après une deuxième convocation, la formation disciplinaire passe outre à sa présence et statue sur l'affaire.

Lorsque l'affaire appelée devant la formation disciplinaire concerne un membre de ladite formation, il est remplacé par décision du président du conseil, par un membre titulaire, ou un membre suppléant de la même catégorie.

Lorsque l'affaire appelée devant la formation disciplinaire du conseil concerne le président du conseil régional, la présidence de la formation est dévolue à l'un des membres du conseil national désigné par décision du président de ce dernier conseil.

La formation disciplinaire délibère valablement lorsque cinq (5) au moins de ses membres dont le président sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

La formation disciplinaire peut faire appel au bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe le siège du conseil ou désigner un avocat. Le bâtonnier ou l'avocat assure dans ce cas, auprès du conseil, les fonctions de conseiller juridique et participe, à la demande des membres de la formation disciplinaire, à ses délibérations avec voix consultative.

#### Article 73

Le conseil régional est saisi par une plainte écrite émanant de toute personne intéressée reprochant une faute personnelle au médecin justifiant une action disciplinaire à son encontre en vertu de l'article 53 ci-dessus. La plainte doit indiquer les noms et prénoms du médecin, son adresse et les faits qui lui sont reprochés.

Le conseil peut également être saisi pour les mêmes motifs par l'administration, un syndicat, une association représentant les professionnels du secteur de la santé ou le président dudit conseil agissant d'office ou à la demande soit des deux tiers (2/3) des membres du conseil, soit du président du conseil national.

## Article 74

Lorsque la formation disciplinaire du conseil régional estime que les faits rapportés dans la plainte ne peuvent, en aucun cas, constituer une faute imputable au médecin, elle rend une décision motivée prononçant qu'il n'y a pas lieu de déclencher une action disciplinaire. La décision est notifiée au plaignant et au médecin concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, par huissier de justice ou par voie administrative.

Le plaignant peut alors en appeler au conseil national.

## Article 75

Si la formation disciplinaire du conseil régional, décide d'engager une action disciplinaire, elle désigne un ou plusieurs de ses membres ou parmi les autres membres du conseil afin d'instruire la plainte.

Cette décision est immédiatement notifiée au médecin incriminé et au plaignant par lettre recommandée avec accusé de réception, par huissier de justice ou par voie administrative.

Copie de la plainte est jointe à la décision adressée au médecin.

## Article 76

Le ou les membres chargés d'instruire la plainte prennent toutes mesures utiles et effectuent toutes diligences permettant d'établir la réalité des faits reprochés au médecin et les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu. Ils peuvent provoquer les explications écrites du médecin intéressé.

S'il s'agit d'un médecin exerçant dans le secteur public, les dispositions des articles 66, 67, 68 et 69 ci-dessus sont appliquées. Le membre ou les membres chargés d'instruire la plainte demandent à l'autorité visée auxdits articles ou à son délégué de fournir les éléments nécessaires à l'enquête et de donner son avis sur les faits.

## Article 77

Le ou les membres chargés de l'instruction de la plainte font rapport à la formation disciplinaire du conseil régional dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la décision du conseil d'engager l'action disciplinaire. Au vu de ce rapport, la formation disciplinaire du conseil régional décide soit de poursuivre l'affaire et éventuellement, ordonne toute mesure d'instruction complémentaire qu'elle juge nécessaire, soit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Dans ce dernier cas, elle prend une décision motivée par laquelle elle décide qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. La décision est notifiée au plaignant, au médecin concerné et à l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception, par huissier de justice ou par voie administrative.

Le plaignant a le droit d'interjeter appel de la décision de non lieu devant le conseil national dans les trente (30) jours suivant sa notification.

## Article 78

Si la formation disciplinaire estime que les faits rapportés constituent une infraction au sens de l'article 53 ci-dessus, elle convoque le médecin concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, par huissier de justice ou par voie administrative.

La formation disciplinaire statue après avoir entendu les explications du médecin concerné ou celles de sa défense.

Lorsque le médecin concerné, convoqué conformément aux dispositions du 1er alinéa du présent article, ne se présente pas, une deuxième convocation lui est adressée dans les mêmes formes. En cas d'une nouvelle absence, la formation disciplinaire peut passer outre à sa présence et statuer. Dans ce cas, sa décision est considérée comme contradictoire.

## Article 79

La formation disciplinaire statue dans un délai maximum de huit (8) jours suivant l'audition du médecin concerné ou celle de sa défense, ou conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 78 ci-dessus, suite à l'absence répétée du médecin concerné.

La décision de la formation disciplinaire du conseil régional est motivée ; elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, par huissier de justice ou par voie administrative au médecin qui en a été l'objet, au plaignant et à l'administration dans les trente (30) jours suivant son prononcé. Le conseil national en est informé.

## Article 80

Si la décision a été rendue sans que le médecin mis en cause ait comparu devant la formation disciplinaire ou qu'il ne se soit pas fait représenter, ou si éventuellement le représentant du secteur public prévu à l'article 82 ci-dessous n'a pas été convoqué, ce médecin peut faire opposition dans le délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision. L'opposition est présentée sous forme de déclaration écrite au secrétariat du conseil qui en donne récépissé à la date de dépôt. L'opposition doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir sommairement les moyens de défense.

## Article 81

L'opposition est suspensive.

## Article 82

La décision de la formation disciplinaire du conseil après opposition, prononcée sans que le médecin incriminé ou son représentant, ou éventuellement le représentant du secteur public dont la présence est obligatoire, régulièrement convoqués, soient présents, est considérée comme intervenue contradictoirement.

## Section IV. – De l'appel de l'action disciplinaire devant le conseil national

## Article 83

La décision de la formation disciplinaire du conseil régional est portée en appel devant le conseil national dans les 30 jours suivant sa notification, à la requête du médecin incriminé ou du plaignant. L'appel est formulé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le président du conseil régional doit dans ce cas adresser au président du conseil national l'original du dossier de l'affaire dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de la demande qui lui est adressée à cet effet par le président du conseil national.

## Article 84

L'appel est suspensif.

## Article 85

La formation disciplinaire du conseil national est présidée par son président ou, en cas d'empêchement, par l'un de ses vice-présidents désigné selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Outre son président, elle se compose des membres suivants :

- cinq (5) membres représentant les médecins exerçant à titre privé élus par et parmi les membres titulaires de leur catégorie ;
- trois (3) membres représentant les médecins exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics élus par et parmi les membres titulaires de leur catégorie ;
- un (1) membre titulaire représentant les médecins enseignants-chercheurs élu par et parmi les membres de sa catégorie ;
- un (1) membre titulaire représentant les médecins des Forces armées royales.

Un magistrat de la chambre administrative de la Cour de cassation désigné par arrêté du ministre de la justice participe à la formation disciplinaire du conseil national avec voix consultative.

Le magistrat qui a fait partie d'une formation disciplinaire du conseil national de l'Ordre national des médecins ne peut participer à la formation judiciaire chargée de statuer sur l'affaire.

S'il s'agit d'un médecin exerçant dans le secteur public, la formation disciplinaire doit obligatoirement comprendre un représentant désigné à cet effet par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire qui assiste avec voix consultative. Toutefois, si le représentant de l'administration s'absente après une deuxième convocation, la formation disciplinaire passe outre à sa présence et statue sur l'affaire.

Lorsque l'affaire appelée devant la formation disciplinaire concerne un membre de cette formation, il est remplacé par décision du président du conseil par un membre titulaire, ou par un membre suppléant, de la même catégorie.

Lorsque l'affaire concerne le président du conseil national, la présidence de la formation disciplinaire est confiée à l'un des vice-présidents désigné après délibération du conseil.

La formation disciplinaire délibère valablement lorsque la moitié de ses membres plus le président et le magistrat de la Cour de cassation susvisé sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

## Article 86

La formation disciplinaire du conseil national, saisie de l'appel, désigne un ou plusieurs de ses membres ou parmi les autres membres du conseil national pour procéder à l'instruction du dossier.

Le ou les membres chargés de l'instruction se font communiquer l'ensemble du dossier disciplinaire. Ils entendent les explications du médecin concerné et lorsque le médecin exerce dans le secteur public, ils entendent également celles du représentant désigné à cet effet par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire. Ils procèdent à toutes investigations utiles.

## Article 87

Le ou les membres chargés de l'instruction font rapport à la formation disciplinaire dans un délai d'un mois à compter de leur nomination. Ils peuvent exceptionnellement demander au conseil national un délai supplémentaire ne dépassant pas la même durée.

En outre, les dispositions des articles 66, 67, 68 et 69 ci-dessus sont appliquées lorsque le médecin exerce dans le secteur public, l'autorité visée à l'article 66 ou son représentant doit fournir au(x) membre(s) chargé(s) de l'instruction les moyens nécessaires à l'instruction et leur adresser un rapport comprenant son avis sur l'affaire.

## Article 88

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction et éventuellement du rapport de l'administration, la formation disciplinaire convoque dans les trente (30) jours suivants, par lettre recommandée avec accusé de réception, par huissier de justice ou par la voie administrative, le médecin concerné, et l'informe des conclusions du ou des rapports et entend ses déclarations ou celles de sa défense. Lorsque le médecin exerce dans le secteur public, le représentant prévu à l'article 72 ci-dessus, assiste aux délibérations de la formation disciplinaire avec voix consultative.

Lorsque le médecin concerné, convoqué conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, ne se présente pas, une 2<sup>e</sup> convocation lui est adressée. En cas d'une nouvelle absence, la formation disciplinaire peut passer outre à sa présence et statuer. Dans ce cas, sa décision est considérée comme étant contradictoire.

## Article 89

La formation disciplinaire du conseil national statue dans un délai maximum de 8 jours suivant celui de l'audition du médecin concerné ou de son représentant, ou conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 88 ci-dessus de la date de son absence répétée.

Les décisions de la formation disciplinaire du conseil national sont notifiées dans le mois qui suit la date de prise de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice ou par voie administrative au médecin concerné, au plaignant, à l'administration et à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

## Article 90

La peine disciplinaire de la suspension d'exercer la profession ou celle de la radiation du tableau de l'Ordre, devenue définitive, entraîne de plein droit l'interdiction d'exercer temporairement la médecine dans le premier cas si elle est sans sursis ou l'interdiction d'exercer définitivement la médecine dans le deuxième cas.

Les décisions de suspension ou de radiation sont publiées au « Bulletin officiel ».

## Section V. – Dispositions particulières

## Article 91

Lorsque conformément à la législation en matière d'exercice de la médecine, le médecin concerné est un fonctionnaire ayant exceptionnellement et temporairement été autorisé à exercer la médecine, à titre privé, il est passible pour les fautes professionnelles commises à l'occasion dudit exercice des sanctions prévues à la présente loi, prononcées à son encontre par l'Ordre selon les formalités prévues au présent chapitre.

Dans ce cas, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire doit veiller à l'exécution des décisions disciplinaires de l'Ordre.

## Article 92

Le médecin frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas fait l'objet d'une radiation du tableau de l'Ordre, peut, après cinq (5) années de la date de la décision, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix (10) années à partir de la fin de l'exécution de la sanction s'il s'agit d'une suspension, introduire auprès du président du conseil national de l'Ordre national des médecins une demande tendant à retirer de son dossier toute trace de la sanction prononcée.

La demande de l'intéressé peut être satisfaite s'il a établi sa bonne conduite. Le président du conseil national de l'Ordre National des médecins statue sur la demande après avis de la formation disciplinaire du conseil.

## Article 93

L'administration et l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à laquelle sont notifiées les décisions disciplinaires de l'Ordre national des médecins doit veiller, avec les autorités locales compétentes, à l'exécution desdites décisions.

## Article 94

Par dérogation aux dispositions de l'article 84 ci-dessus, le conseil régional ou le conseil national saisi en appel et avant de prononcer sa décision sur le fond peut ordonner l'exécution provisoire de la décision de suspension de l'exercice de la profession ou la décision de radiation et ce, dans le cas de violation grave des règles de la profession.

L'intéressé peut demander au conseil national de surseoir à l'exécution provisoire s'il formule un recours contre la décision sur le fond dans le délai fixé par l'article 83 ci-dessus. Le conseil national doit statuer sur la demande de sursis à l'exécution dans un délai n'excédant pas 21 jours de la date de réception de la demande.

Le concerné peut demander le sursis à l'exécution provisoire de la décision rendue par le conseil national devant la chambre administrative de la Cour de cassation lorsqu'il forme un recours sur le fond devant ladite chambre.

## Article 95

Le médecin suspendu ou radié doit cesser d'exercer toute activité médicale, dès que la décision prise à son encontre est devenue exécutoire.

Le président du conseil régional convoque le médecin suspendu ou radié et l'avise de l'obligation de l'exécution de la décision et en informe le président du conseil national, l'administration, les autorités locales et les organismes d'assurance maladie.

En cas de non exécution volontaire, le président du conseil régional fixe la date de déplacement au lieu de travail du médecin et veille sur l'exécution, en accord avec les autorités administratives et locales. Il peut demander l'aide du ministère public à cet effet.

Tout acte d'exercice de la profession après la notification de la décision de suspension devenue définitive ou de radiation est puni des sanctions prévues pour l'exercice illégal de la médecine.

## Chapitre VI

*Dispositions transitoires et finales*

## Article 96

Les élections des membres des conseils régionaux et du conseil national de l'Ordre national des médecins doivent être organisées dans un délai maximum de six (6) mois suivant la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

A titre transitoire, le mandat des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins en exercice à la date de publication de la présente au « Bulletin officiel » est prorogé et lesdits conseils continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux membres élus conformément aux dispositions de la présente loi.

Le président du conseil national continue à exercer les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine telle que modifiée par la loi n° 49-03 jusqu'à l'entrée en exercice des nouveaux membres élus des conseils régionaux.

## Article 97

Le président du conseil national en fonction à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel* assure l'organisation des élections des nouveaux conseils de l'Ordre national des médecins selon des modalités qu'il fixe.

## Article 98

La présente loi abroge et remplace le dahir portant loi n°1-84-44 du 17 jourmada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins, tel que modifié et complété.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6142 du 30 jourmada I 1434 (11 avril 2013).

**Dahir n° 1-13-21 du 1<sup>er</sup> jomada I 1434 (13 mars 2013)  
portant promulgation de la loi n° 43-12 relative à  
l'Autorité marocaine du marché des capitaux.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et  
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite  
du présent dahir, la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine  
du marché des capitaux, telle qu'adoptée par la Chambre des  
représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1<sup>er</sup> jomada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

Loi n° 43-12

relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux

## TITRE PREMIER

### STATUT, DENOMINATION ET MISSIONS

#### Chapitre premier

##### Statut et dénomination

##### Article premier

Le Conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM),  
établissement public institué par le dahir portant loi n° 1-93-212  
du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil  
déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées  
des personnes morales faisant appel public à l'épargne, est  
transformé en personne morale publique dotée de l'autonomie  
financière, dénommée « Autorité marocaine du marché des  
capitaux », dite « AMMC », régie par les dispositions de la  
présente loi et des textes pris pour son application.

La transformation de la dénomination du CDVM n'emporte  
pas cessation d'activité. Les biens, droits, obligations,  
conventions, contrats, circulaires, autorisations de toute nature de  
l'AMMC au Maroc et hors du Maroc, sont ceux du CDVM.

Les termes « Autorité marocaine du marché des capitaux »  
( AMMC ) se substituent aux termes « Conseil déontologique  
des valeurs mobilières (CDVM) » dans tous les textes législatifs  
et réglementaires en vigueur.

On entend par administration dans le présent texte le  
ministère chargé des finances.

## Article 2

Un commissaire du gouvernement est nommé par  
l'administration auprès de l'AMMC. Il contrôle, pour le compte  
de l'Etat et au nom du ministre chargé des finances, les activités  
de l'AMMC. Il veille au respect par celle-ci des dispositions  
législatives régissant ses activités. Il s'assure également que le  
collège des sanctions dispose des moyens nécessaires pour  
exercer son activité.

Il assiste, avec voix consultative, à toutes les séances du  
conseil d'administration et aux délibérations des comités  
restreints émanant du conseil si ceci est compatible avec les  
missions qui lui sont dévolues.

Il reçoit communication des procès-verbaux de ces séances  
et délibérations. Il peut exiger communication de toutes pièces  
qu'il estime devoir consulter et faire toutes propositions ou  
suggestions qu'il estime utiles. Il peut exiger que toutes décisions  
fassent l'objet, dans un délai de 7 jours ouvrables, d'une seconde  
délibération avant leur exécution. Le commissaire du  
gouvernement n'assiste pas aux délibérations du collège des  
sanctions. Il ne peut intervenir, de quelque manière qu'elle soit,  
dans les procédures d'enquête, de contrôle et de sanction.

La répartition des bénéfices de l'AMMC n'est  
définitivement approuvée par le conseil d'administration qu'après  
l'approbation du commissaire du gouvernement.

Le commissaire du gouvernement est nommé parmi les  
hauts fonctionnaires compétents du ministère chargé des  
finances. Il adresse, à la fin de chaque année, un rapport au  
ministre chargé des finances sur l'exercice de sa mission.

## Chapitre II

### Missions

#### Section I. – Dispositions générales

##### Article 3

L'AMMC est chargée de s'assurer de la protection de  
l'épargne investie en instruments financiers, tels que définis à  
l'article 2 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne  
et aux informations exigées des personnes morales et organismes  
faisant appel public à l'épargne, et régis par les différentes  
législations prévues dans l'article 4 de la présente loi. Elle veille,  
également, conformément aux principes de la protection de  
l'épargne et du traitement équitable des investisseurs, à l'égalité  
de traitement des épargnants, à la transparence et à l'intégrité du  
marché des capitaux et à l'information des investisseurs.

Dans ce cadre, l'AMMC s'assure du bon fonctionnement du  
marché des capitaux et veille à l'application des dispositions  
législatives et réglementaires relatives audit marché.

L'AMMC assure le contrôle de l'activité des différents  
organismes et personnes soumis à son contrôle, tels que visés à  
l'article 4 de la présente loi. Elle s'assure, également, que  
l'information devant être fournie aux investisseurs en  
instruments financiers et au public est établie et diffusée  
conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

L'AMMC s'assure aussi du respect de la législation et de la  
réglementation en vigueur relatives à la lutte contre le  
blanchiment de capitaux, par les personnes et les organismes  
placés sous son contrôle, visés à l'article 4 de la présente loi,  
conformément auxdites législation et réglementation.

Dans la limite des prérogatives qui lui sont dévolues par la présente loi, l'AMMC représente le Maroc auprès des institutions internationales créées en vue de promouvoir la coopération internationale dans le domaine du contrôle du marché des capitaux.

Afin de renforcer la protection de l'épargne investie en instruments financiers, l'AMMC contribue à la promotion de l'éducation financière des épargnants.

L'AMMC assiste le gouvernement en matière de réglementation du marché des capitaux. Le gouvernement consulte l'AMMC sur les questions susceptibles d'affecter l'exercice des prérogatives de cette dernière, telles que définies par la présente loi.

#### Article 4

L'AMMC exerce les attributions de contrôle qui lui sont dévolues par les législations en vigueur vis-à-vis des organismes et personnes soumis à son contrôle et visés au présent article et s'assure que ceux-ci respectent les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, notamment celles relatives :

- aux sociétés de bourse et à la société gestionnaire de la bourse des valeurs, régies par le Dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs ;
- aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), à leur établissement de gestion et à leur établissement dépositaire, régis par le Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- au dépositaire central, aux teneurs de comptes et aux personnes morales émettrices, régis par la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs ;
- aux organismes de placement en capital-risque et à leur société de gestion, régis par la loi n° 41-05 ;
- aux fonds de placements collectifs en titrisation et à leur établissement gestionnaire dépositaire, régis par la loi n° 33-06 ;
- aux personnes physiques ou morales soumises aux dispositions de la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier ;
- aux personnes faisant appel public à l'épargne conformément aux dispositions de la loi n° 44-12 précitée et de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ;
- aux négociateurs, aux compensateurs, aux négociateurs-compensateurs, à la société gestionnaire et à la chambre de compensation, régis par la législation en vigueur relative au marché à terme d'instruments financiers ;
- aux opérations de pensions, régies par la loi n° 24-01 ;
- à certains titres de créances négociables, régis par la loi n° 35-94 ;
- aux personnes habilitées visées à l'article 31 de la présente loi, ainsi qu'aux personnes qui, en raison de leurs activités apportent leur concours à des opérations sur instruments financiers.

#### Article 5

L'AMMC est habilitée à demander aux personnes et aux organismes relevant de son contrôle, visés à l'article 4 de la présente loi, communication de tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle en détermine la liste, le contenu et le modèle, ainsi que les supports et les délais de transmission, conformément à la législation en vigueur.

L'AMMC est habilitée à effectuer à tout moment des contrôles sur place et sur pièces auprès de ces personnes et de ces organismes, afin de s'assurer qu'ils respectent les dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à leurs activités. Ces contrôles sont effectués par les agents cités à l'article 34 de la présente loi. Ils peuvent être exercés auprès des filiales desdites personnes ou organismes ou des personnes morales qu'ils contrôlent, au sens des articles 143 et 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

L'AMMC donne son avis sur le règlement général de la société gestionnaire de la Bourse des Valeurs et sur celui du dépositaire central, ainsi que sur toute modification de ces règlements.

#### Section II. – Des circulaires

#### Article 6

Pour l'exécution de ses missions, l'AMMC peut édicter des circulaires qui s'appliquent aux organismes et aux personnes soumis à son contrôle, visés à l'article 4 de la présente loi, ainsi qu'à leurs dirigeants et aux membres de leur personnel. Ces circulaires fixent :

- les règles de pratique professionnelle qui s'appliquent aux organismes et personnes précités, dans le cadre des relations entre eux, ainsi que dans le cadre de leurs relations avec les épargnants ;
- les règles déontologiques permettant d'éviter les conflits d'intérêt et d'assurer le respect des principes d'équité, de transparence, d'intégrité du marché et de primauté de l'intérêt du client ;
- et, le cas échéant, les modalités techniques ou pratiques d'application des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Les règles et les modalités prévues ci-dessus sont déterminées sur la base d'un référentiel de normes internationales, après consultation des professionnels concernés. Ces règles et modalités ne peuvent être contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modifier ou les abroger, directement ou indirectement.

Les modalités d'élaboration des circulaires sont précisées dans le règlement général de l'AMMC, tel que prévu à l'article 21 de la présente loi.

#### Article 7

Les circulaires de l'AMMC, élaborées en application de la présente loi et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont homologuées par l'administration et publiées au « Bulletin officiel ».

**Section III. – Des sanctions disciplinaires et pécuniaires prononcées par le président de l'AMMC**

**Article 8**

Le Président de l'AMMC prononce, en fonction de la gravité des faits, et selon l'avis conforme du collège des sanctions, une sanction disciplinaire (avertissement, blâme) et/ou une sanction pécuniaire ne pouvant excéder deux cent mille (200.000) dirhams à l'encontre de toute personne ou organisme soumis à son contrôle ayant commis des manquements aux règles déontologiques ou de pratique professionnelle édictées par les circulaires de l'AMMC visées à l'article 6 ci-dessus.

Lorsque des profits ont été réalisés, cette sanction peut atteindre le quintuple du montant desdits profits.

La procédure des sanctions est fixée dans le règlement général prévu à l'article 21 de la présente loi.

**Article 9**

Dans le cadre de la mission de contrôle de l'AMMC, lorsque cette dernière constate des faits de nature à :

- fausser le fonctionnement du marché ou
- procurer un avantage qui n'aurait pas pu être obtenu dans le cadre du fonctionnement normal du marché ou de l'exercice normal de l'activité ou
- porter atteinte au principe de l'égalité d'information ou de traitement des épargnants ou des clients ou à leurs intérêts ou
- faire bénéficier quiconque d'agissements contraires à des obligations professionnelles,

Le Président de l'AMMC prononce, en fonction de la gravité des faits et selon l'avis conforme du collège des sanctions une sanction disciplinaire (la suspension, pour un délai déterminé d'un ou de plusieurs membres des organes d'administration, de direction et de gestion, la suspension pour un délai déterminé ou le retrait de l'habilitation visé à l'article 33 ci-dessous, la proposition d'interdiction ou de restriction de l'exercice d'une activité ou de retrait d'agrément au ministre chargé des finances) ou une sanction pécuniaire dont le montant est en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements, ne pouvant excéder deux cent mille (200.000) dirhams. Lorsque des profits ont été réalisés, cette sanction peut atteindre le quintuple du montant desdits profits.

En application des dispositions du présent article, le Président de l'AMMC ne peut prononcer ladite sanction sans avoir au préalable entendu ou dûment convoqué la personne concernée, dix (10) jours au moins auparavant, par lettre avec accusé de réception lui signifiant les faits relevés.

Ladite personne peut se faire assister d'un conseil de son choix.

**Article 10**

Le Président de l'AMMC prononce, selon l'avis conforme du collège des sanctions, une pénalité de retard dont le montant est fixé dans le règlement général de l'AMMC, sans qu'il puisse excéder cinq mille (5.000) dirhams par jour, applicable à tout retard de diffusion d'information au public ou de transmission de document ou d'information à l'AMMC.

**Article 11**

Le Président de l'AMMC prononce, selon l'avis conforme du collège des sanctions, une sanction pécuniaire ne pouvant excéder deux cent mille (200.000) dirhams à l'encontre des personnes visées aux articles 26, 27, 28, 30 et 36 de la présente loi, lorsqu'elles ne respectent pas les obligations mises à leur charge en vertu desdits articles.

Le Président de l'AMMC ne peut prononcer la sanction visée au premier alinéa du présent article, sans avoir au préalable entendu ou dûment convoqué la personne concernée, dix (10) jours ouvrables au moins, par lettre avec accusé de réception lui signifiant les faits relevés.

Ladite personne peut se faire assister d'un conseil de son choix.

**Article 12**

Le Président de l'AMMC prononce, selon l'avis conforme du collège des sanctions, une sanction pécuniaire ne pouvant excéder deux cent mille (200.000) dirhams à l'encontre des personnes soumises à son contrôle qui chargent des personnes ne disposant pas de l'habilitation visée à l'article 31 de la présente loi, de l'exercice de l'une des fonctions visées au même article.

La même sanction peut être prononcée à l'encontre de toute personne physique qui exerce l'une desdites fonctions sans disposer au préalable de l'habilitation de l'AMMC.

**Article 13**

Un avertissement ou un blâme est prononcé par le Président de l'AMMC, selon l'avis conforme du collège des sanctions, en sus de la sanction pécuniaire et de la pénalité de retard visées aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus.

**TITRE II**

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Chapitre premier**

*Organisation*

**Article 14**

Les organes de l'AMMC sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Collège des sanctions.

**Section I. – Du conseil d'administration**

**Article 15**

L'AMMC est administrée par un conseil d'administration qui comprend, outre son président :

- deux représentants compétents de l'administration ;
- un représentant de Bank Al-Maghrif dûment désigné par le gouverneur ;
- trois personnalités désignées intuitu personae par l'administration, pour leur compétence dans les domaines financier et juridique et connues pour leur intégrité. Ces personnalités ne peuvent, au moment de leur nomination et pendant toute la durée de leur mandat, ni relever de l'administration publique ou d'un établissement public, ni occuper des postes de responsabilité au sein des personnes et organismes soumis au contrôle de l'AMMC.

Les administrateurs désignés *intuitu personae* sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

En cas d'absence, un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur.

En cas de décès d'un des membres du conseil d'administration, le remplaçant doit être nommé dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

Les membres du conseil d'administration désignés *intuitu personae* ne peuvent être révoqués que s'ils deviennent incapables d'exercer leurs fonctions ou lorsqu'ils commettent une faute grave ou en cas de survenance d'une incompatibilité visée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article. Dans ces cas, le mandat du membre concerné prend fin sur décision motivée du conseil d'administration, statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé.

En cas de survenance de l'incompatibilité visée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, le mandat de l'administrateur concerné prend fin de plein droit.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le président du Conseil d'administration peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont la participation aux réunions dudit Conseil lui paraît utile.

#### Article 16

Sous réserve des pouvoirs attribués au président de l'AMMC et des missions qui sont imparties au collège des sanctions, le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'AMMC et à l'accomplissement des missions dévolues à cette dernière en vertu de la présente loi.

A cet effet, le conseil :

- arrête les règles et procédures s'appliquant au conseil d'administration et à l'ensemble du personnel de l'AMMC ;
- examine le règlement général visé à l'article 21 ci-dessous avant son approbation par l'administration ;
- approuve le budget annuel de l'AMMC et les modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice ;
- désigne l'auditeur externe chargé de l'audit annuel des comptes de l'AMMC ;
- examine le rapport du commissaire aux comptes et statue en dernier ressort sur ses observations ;
- approuve le rapport annuel de l'AMMC ;
- arrête le statut et le régime général de rémunération et des indemnités ainsi que les régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de l'AMMC ;
- sélectionne les directeurs de l'AMMC après avoir accompli la procédure de nomination aux fonctions supérieures conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- définit l'organigramme de l'AMMC et les attributions des différentes directions sur proposition du président ;
- approuve le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés et ce, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires régissant les marchés publics ;

– délibère au sujet de toutes questions relatives à l'organisation et à la politique générale de l'AMMC ;

– peut demander au président de l'AMMC de procéder à une enquête entrant dans le cadre des missions de l'AMMC.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an avec les membres du collège des sanctions visé à l'article 19 ci-dessous et examine le bilan d'activité dudit collège. Cette activité du conseil d'administration ne peut être déléguée au président de l'AMMC.

#### Article 17

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres. Il se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il délibère valablement lorsqu'au moins quatre de ses membres sont présents. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### Section II. – Du Président

#### Article 18

La présidence du conseil d'administration de l'AMMC est assurée par le président de l'AMMC.

Sous réserve des attributions dévolues expressément par l'article 16 ci-dessus au conseil d'administration et par les articles 19 et 20 de la présente loi au collège des sanctions, le président est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la direction et à la gestion de l'AMMC et à l'accomplissement des missions imparties à cette dernière en vertu de la présente loi et de la législation en vigueur.

A cet effet, notamment il :

- préside le conseil d'administration, le convoque et arrête l'ordre du jour de ses séances ;
- tient le conseil d'administration informé périodiquement de l'activité de l'AMMC et de la réalisation de ses missions ;
- prépare les projets de budget annuel et les modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice ;
- organise les services de l'AMMC et définit leurs fonctions conformément au plan organique fixé par le conseil d'administration ;
- fait procéder à toutes acquisitions, aliénations ou échanges immobiliers préalablement approuvés par le conseil d'administration ;
- représente l'AMMC à l'égard des tiers. Il intente les actions en justice, les poursuit et les défend ;
- prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles ;
- veille à l'observation et exécute les dispositions de la présente loi et des autres dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables à l'AMMC ;
- prépare le projet de rapport annuel de l'AMMC qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;
- ouvre toute enquête, à son initiative ou en exécution d'une décision du Conseil d'administration de l'AMMC ;

- prononce, selon l'avis conforme du collège des sanctions, les sanctions disciplinaires et pécuniaires en application de la présente loi ou des dispositions législatives en vigueur ;
- saisit l'autorité judiciaire compétente, après avis du collège des sanctions, de tous faits relevés par l'AMMC susceptibles de constituer une infraction aux dispositions de la présente loi ou des législations visées à l'article 4 ci-dessus ;
- élabore et propose à l'administration compétente l'homologation des circulaires visées à l'article 6 de la présente loi ;
- assume la fonction d'ordonnateur du budget de l'AMMC.

Le président de l'AMMC exécute les décisions du conseil d'administration, lequel peut lui déléguer les pouvoirs ou missions qu'il estime nécessaires.

Le président de l'AMMC peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs ou attributions au personnel de l'AMMC, à l'exception du pouvoir de prononcer des sanctions ou de saisir l'autorité judiciaire compétente.

#### Section III. – Du collège des sanctions

##### Article 19

Le collège des sanctions est composé de trois membres permanents, dont un magistrat désigné par le ministre chargé des finances sur proposition du ministre chargé de la justice et deux personnes désignées intuitu personae, après sélection sur la base de leur *curriculum vitae*, par le conseil d'administration de l'AMMC pour leur intégrité et leur compétence dans les domaines juridique et financier.

Le Collège des sanctions est présidé par le membre magistrat.

Les membres du collège des sanctions sont nommés pour un mandat de quatre années, renouvelable une seule fois.

Le collège des sanctions a pour missions :

1) d'instruire les faits susceptibles de donner lieu à une sanction prononcée par le président de l'AMMC, en application des dispositions de la présente loi ou de la législation en vigueur.

A l'occasion de l'instruction des faits dont il est saisi, en application de la présente loi, le collège des sanctions peut relever des faits susceptibles de constituer une infraction aux dispositions législatives en vigueur. Il peut donner son avis sur la qualification, éventuellement pénale, desdits faits et proposer, le cas échéant, au président de l'AMMC, la saisine de l'autorité judiciaire compétente.

2) de proposer au président de l'AMMC, à l'issue de l'instruction des faits visés au paragraphe 1) ci-dessus, la sanction disciplinaire correspondante, telle que prévue par la législation en vigueur ;

3) de donner son avis au président de l'AMMC, préalablement à la saisine des autorités judiciaires compétentes, sur tous faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales.

Les modalités de désignation des membres et de fonctionnement du collège des sanctions sont définies dans le règlement général prévu à l'article 21 ci-dessous.

La révocation des membres du collège des sanctions est effectuée selon les modalités fixées dans le règlement général visé à l'article 21 ci-dessous.

Les membres du collège des sanctions sont révoqués s'ils deviennent incapables d'exercer leurs fonctions ou lorsqu'ils commettent une faute grave ou dans le cas visé à l'article 20, alinéa 8, ci-dessous.

##### Article 20

Le collège des sanctions est saisi par le président de l'AMMC selon la procédure prévue dans le règlement général visé à l'article 21 de la présente loi.

Le collège des sanctions adresse la notification des griefs à la personne mise en cause selon les modalités fixées dans le règlement général prévu à l'article 21 de la présente loi.

La personne mise en cause dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification pour transmettre au président du collège des sanctions ses observations écrites sur les griefs qui lui ont été notifiés.

La notification des griefs mentionne ce délai et précise que la personne mise en cause peut prendre connaissance ou demander une copie des pièces du dossier auprès du collège des sanctions et se faire assister ou représenter par tout conseil de son choix.

Le collège des sanctions procède à l'instruction des faits et s'assure qu'une procédure contradictoire, assurant aux parties mises en cause une information complète des faits qui peuvent leur être reprochés et leur permettant de présenter leur défense, a été respectée durant l'instruction. Il peut convoquer et entendre la ou les personnes mises en cause et toutes autres personnes dont le témoignage est jugé utile pour l'instruction des faits dont il est saisi. Il peut faire appel à toute personne dont la collaboration est jugée utile pour donner un avis à propos des dossiers dont il est saisi. Cette personne ne prend pas part aux délibérations du collège des sanctions.

Les modalités de convocation, d'information et d'audition des parties mises en cause sont précisées dans le règlement général visé à l'article 21 ci-dessous.

Le collège des sanctions délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les délibérations du collège sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsque le collège des sanctions est appelé à délibérer sur une décision susceptible de susciter des conflits d'intérêts pour l'un de ses membres, ce dernier doit déclarer sa situation de conflit d'intérêts. Il ne peut participer ni au débat, ni au vote. Les délibérations du collège des sanctions prises en violation du présent alinéa sont nulles. En outre, le membre concerné est révoqué de plein droit. La révocation est constatée par décision du conseil d'administration.

A l'issue de l'instruction du dossier, et dans un délai maximum de trois mois à compter de sa saisine, le collège des sanctions propose au président de l'AMMC la sanction disciplinaire conformément aux dispositions de la présente loi et/ou, le cas échéant, la transmission du dossier à la justice pour les faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

Le collège des sanctions peut demander au président de l'AMMC, selon les modalités fixées dans le règlement général, toutes informations relatives à des faits lui paraissant susceptibles d'être qualifiés d'infractions.

L'AMMC met à la disposition du collège des sanctions tous les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

**Chapitre II***Du fonctionnement***Article 21**

L'AMMC établit un règlement général qui précise :

- les règles déontologiques applicables à son personnel, aux membres de son conseil d'administration et aux membres du collège des sanctions ;
- les modalités de fonctionnement du conseil d'administration ainsi que la procédure d'attribution des indemnités qui peuvent être allouées à ses membres ;
- les modalités de fonctionnement du collège des sanctions, de rémunération, de désignation et de révocation de ses membres ;
- les modalités d'instruction des dossiers par le collège des sanctions, notamment la procédure de saisine dudit collège, les modalités de notification des griefs aux personnes mises en cause, d'instruction des faits relevés, de convocation, d'information et d'audition des parties mises en cause, de demande d'information au président de l'AMMC, de détermination des propositions de sanctions, de délibération des membres du collège des sanctions ;
- les modalités de notification et de publication des décisions de sanctions prononcées par le président de l'AMMC prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 54 ci-dessous ;
- les modalités d'élaboration des circulaires visées à l'article 6 ci-dessus, notamment les procédures de consultation des professionnels par l'AMMC ;
- le montant des pénalités découlant du non respect des dispositions des circulaires de l'AMMC ;
- les modalités d'organisation de l'examen, de l'habilitation, de l'octroi de la carte professionnelle et du renouvellement de l'habilitation, prévues à l'article 32 ci-dessus ;
- les modalités de traitement des réclamations et plaintes reçues par l'AMMC, en application des dispositions de l'article 52 de la présente loi.

Le règlement général est examiné par le conseil d'administration de l'AMMC, avant sa soumission, pour approbation, à l'administration. Le règlement général de l'AMMC est publié au « Bulletin officiel ».

**TITRE III****ORGANISATION FINANCIERE, CONTROLE DE L'AMMC ET COMPTABILITE****Chapitre premier***De l'organisation financière***Article 22**

*Le budget de l'AMMC comprend :*

*a) En recettes :*

- le produit de la commission perçue à l'occasion des demandes de visa, de dispenses du régime d'appel public à l'épargne et de l'élaboration du document d'information prévue à l'article 29 de la loi n° 44-12 précitée ;

- le produit de la commission perçue à l'occasion des demandes de visa, prévue à l'article 18 de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ;
- le produit de la commission perçue à l'occasion des demandes de visa, prévues à l'article 36 de la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier ;
- le produit de la commission sur l'actif net des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, prévue à l'article 108 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité ;
- le produit de la commission sur l'actif net des fonds de placement collectif en titrisation, prévue à l'article 112 de la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances ;
- le produit de la commission sur l'actif net des organismes de placement en capital risque, prévue à l'article 48 de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital risque ;
- le produit de la commission sur le montant total des valeurs admises aux opérations du dépositaire central, prévue à l'article 8-6 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs ;
- le produit des commissions visées à l'article 53 ci-dessous ;
- les recettes et produits divers.

Les avoirs financiers de l'AMMC doivent être déposés dans un compte créé à cet effet à la Trésorerie générale du Royaume, à l'exclusion des frais nécessaires au fonctionnement normal de l'AMMC.

*b) En dépenses :*

- les dépenses d'exploitation et d'investissement ;
- les dépenses de personnel ;
- le remboursement des prêts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les missions de l'AMMC.

**Chapitre II***Du contrôle de l'AMMC***Article 23**

L'AMMC met en place une structure de contrôle interne chargée de veiller, à travers des audits réguliers, au respect par ses différents organes et services, des normes et procédures s'appliquant à leurs activités. Cette structure établit un rapport annuel qui est transmis au conseil d'administration.

**Article 24**

Les comptes de l'AMMC sont soumis à un audit annuel réalisé sous la responsabilité d'un auditeur externe, établi selon les normes de la profession et selon les dispositions législatives en vigueur.

Le rapport d'audit est communiqué aux membres du conseil d'administration au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice. Après son examen par le conseil, ledit rapport est publié selon les modalités fixées dans le règlement général visé à l'article 21 de la présente loi.

### Chapitre III

#### De la comptabilité

##### Article 25

L'AMMC tient sa comptabilité selon les lois et règlements régissant les obligations comptables des commerçants, sous réserve des adaptations nécessaires adoptées par son conseil d'administration, après avis du conseil national de la comptabilité et approbation par l'administration.

#### TITRE IV

##### DE DIVERSES OBLIGATIONS D'INFORMATION

##### Article 26

Le président directeur général, le directeur général, le directeur général délégué, les membres du directoire, le gérant et toute personne occupant une fonction équivalente dans une personne ou un organisme soumis au contrôle de l'AMMC par la présente loi sont tenus d'informer les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de leur établissement, ainsi que le président de l'AMMC, de toute anomalie ou événement grave survenu dans l'activité ou la gestion dudit établissement et qui sont susceptibles d'en compromettre la situation ou de porter atteinte au renom de la profession.

##### Article 27

Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler immédiatement à l'AMMC tout fait ou décision dont ils ont connaissance au cours de l'exercice de leur mission auprès d'une personne ou d'un organisme soumis au contrôle de l'AMMC qui sont de nature, notamment :

- à affecter la situation financière de ladite personne ou organisme ;
- à mettre en danger la continuité de l'exploitation ou ;
- à entraîner une réserve ou un refus de certification des comptes.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance de l'AMMC les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

Les obligations visées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas du présent article doivent être respectées par les commissaires aux comptes de la société mère, des filiales et des personnes sous contrôle de la personne ou de l'organisme visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, au sens des articles 143 et 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, lorsque lesdits faits, décisions et irrégularités relevés au niveau de ladite société mère, des filiales et des personnes sous contrôle peuvent avoir des effets de même nature sur la personne ou l'organisme soumis au contrôle de l'AMMC.

##### Article 28

Toute personne ou organisme soumis au contrôle de l'AMMC est tenu d'informer celle-ci des propositions de nomination ou de renouvellement du ou des commissaires aux comptes.

L'AMMC peut faire toute observation qu'elle juge nécessaire sur ces propositions. Ces observations sont adressées à la personne ou à l'organisme concerné et doivent être portées, sous la responsabilité des dirigeants de ce dernier, à la connaissance des organes d'administration, de direction et de surveillance et de l'assemblée générale.

##### Article 29

Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel et leur responsabilité ne peut de ce seul fait être engagée pour les informations et documents communiqués à l'AMMC en exécution des obligations prévues à la présente loi.

##### Article 30

Les commissaires aux comptes des personnes et organismes soumis au contrôle de l'AMMC peuvent être révoqués ou relevés de leurs fonctions, dans les conditions prévues aux articles 164 et 179 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, à la demande de l'AMMC.

En cas de démission, les commissaires aux comptes des personnes et des organismes soumis au contrôle de l'AMMC doivent établir un document soumis au conseil d'administration, ou au conseil de surveillance et à la prochaine assemblée générale, dans lequel ils exposent, de manière explicite, les motifs de leur démission. Ledit document est transmis, immédiatement après la démission, à l'AMMC.

#### TITRE V

##### DE L'HABILITATION

##### Article 31

L'AMMC habilite les personnes physiques à exercer certaines fonctions au sein des personnes morales soumises à son contrôle, visées à l'article 4 de la présente loi. A cet effet, lesdites personnes physiques doivent justifier d'une formation probante et adéquate selon les modalités et conditions fixées dans le règlement général visé à l'article 21 de la présente loi.

La liste des fonctions visées au premier alinéa du présent article est fixée par voie réglementaire sur proposition de l'AMMC.

##### Article 32

L'habilitation est matérialisée par l'octroi d'une carte professionnelle à l'issue d'un examen. Elle a une durée déterminée, en fonction de la nature de la fonction exercée.

Les modalités d'organisation de l'examen, de l'habilitation, de l'octroi de la carte professionnelle et du renouvellement de l'habilitation sont fixées dans le règlement général de l'AMMC visé à l'article 21 de la présente loi.

L'AMMC tient un registre des personnes habilitées. Elle porte le registre actualisé à la connaissance du public par les moyens qu'elle juge appropriés.

##### Article 33

Lorsque la personne cesse l'exercice de la fonction pour laquelle elle a été habilitée, pour une période au moins égale à six mois, l'habilitation est retirée, sauf cas exceptionnel prévu dans le règlement général visé à l'article 21 ci-dessus.

L'habilitation peut être, également, suspendue ou retirée à titre de sanction disciplinaire prononcée dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi. La personne, ayant ainsi perdu l'habilitation, ne peut être habilitée une nouvelle fois, pour quelque fonction que ce soit, au cours des six mois suivant la date de retrait de l'habilitation. En cas de récidive, l'habilitation est retirée définitivement.

## TITRE VI

RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS  
PENALES

## Chapitre premier

*De la recherche et de la constatation des infractions*

## Article 34

Pour la recherche et la constatation des infractions à la présente loi et aux législations prévues à l'article 4 ci-dessus, l'AMMC est habilitée à procéder à des enquêtes auprès des organismes et personnes soumis à son contrôle.

Outre les officiers et agents de police judiciaire, la recherche et la constatation des infractions précitées sont effectuées par des agents spécialement commissionnés à cet effet par l'AMMC.

Lesdits agents doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée par l'AMMC, faisant mention de l'assermentation.

Ils doivent prêter le serment prévu par le dahir du 5 jourmada II 1332 (1<sup>er</sup> mai 1914) relatif au serment des agents verbalisateurs.

Les agents précités de l'AMMC sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Les agents précités de l'AMMC peuvent, en outre, dans le cadre de la recherche des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article, demander les informations nécessaires auprès de toute personne susceptible de détenir des informations indispensables à cette recherche.

Dans le cadre de leur mission, les agents précités de l'AMMC sont autorisés à :

- accéder à tous locaux à usage professionnel des organismes et personnes soumis au contrôle de l'AMMC ;
- se faire communiquer tous pièces et documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir copie ;
- et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations en rapport avec leur mission et en établir un procès-verbal signé, séance tenante par les agents de l'AMMC et le représentant légal de l'organisme ou de la personne concernée ou de toute personne qu'il aura désignée à cet effet. Si des personnes sont entendues à cette occasion, mention en est faite au procès verbal qui doit être signé, également, par les personnes entendues. En cas de refus de signature, les agents de l'AMMC en font mention audit procès-verbal.

Les dispositions relatives au secret professionnel ne sont pas opposables aux agents de l'AMMC dans le cadre de leurs missions.

## Article 35

Pour la recherche des infractions définies aux articles 42, 43 et 44 de la présente loi, les agents mentionnés à l'article 34 ci-dessus sont autorisés à convoquer et à entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations en rapport avec leur mission.

Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier de justice. Elles doivent se référer aux ordres de mission et rappeler le droit de la personne convoquée de se faire assister d'un conseil de son choix.

La convocation doit être notifiée à la personne concernée deux jours ouvrables au minimum avant la date fixée.

Le procès-verbal de l'audition est dressé sur le champ par les agents de l'AMMC. Tout document remis par la personne auditionnée aux agents de l'AMMC est annexé au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par les agents de l'AMMC et par la personne auditionnée. En cas de refus de signer par cette dernière, mention en est faite au procès-verbal.

## Article 36

Toute personne ayant transmis des ordres sur un marché réglementé doit être en mesure de justifier à l'AMMC les raisons et les modalités de cette transaction. L'AMMC peut lui demander de rendre publiques les justifications avancées.

## Article 37

Lorsque des faits avérés laissent présumer la commission de l'une des infractions visées aux articles 42, 43 et 44 de la présente loi, les agents de l'AMMC, mentionnés à l'article 34 ci-dessus, doivent, sur ordre du président de l'AMMC, effectuer en tous lieux, professionnels ou autres, des visites domiciliaires, des perquisitions, des saisies et la mise sous scellé pour la recherche de documents ou de tous éléments matériels établissant une infraction aux dispositions desdits articles.

A cet effet, le procureur du Roi dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter peut, sur demande motivée du président de l'AMMC, autoriser par décision motivée, les agents précités à effectuer des visites domiciliaires, des perquisitions, des saisies et la mise sous scellé.

Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun de ces lieux, une autorisation unique peut être délivrée par l'un des procureurs du Roi compétents.

Le procureur du Roi du ressort doit en être avisé.

Le procureur du Roi doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée. Cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'AMMC de nature à justifier la visite domiciliaire, la perquisition et la saisie.

Le procureur du Roi désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. En outre, il désigne au besoin, une femme lors des visites des locaux occupés par des femmes et ce, conformément aux dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 2 de l'article 60 de la loi relative à la procédure pénale.

La visite domiciliaire, la perquisition, la saisie et la mise sous scellé s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du Procureur du Roi qui a accordé l'autorisation. Il peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite domiciliaire.

La visite domiciliaire ne peut être commencée avant six heures du matin ou après neuf heures du soir. Dans les lieux ouverts au public, elle peut être commencée pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant et avec l'accord de l'occupant des lieux ou de son représentant, recueilli par écrit. Lorsque la présence dudit occupant ou de son représentant s'avère impossible ou en absence de leur accord écrit, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'AMMC.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition de preuves recherchées en raison de leur caractère fongible ou de leur nature, la visite domiciliaire, la perquisition, la saisie et la mise sous scellé peuvent avoir lieu à toutes heures.

Les agents de l'AMMC, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des documents ou tous autres éléments matériels avant leur saisie et leur mise sous scellé.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel conformément à l'article 61 (alinéa 3<sup>ème</sup>) de la loi relative à la procédure pénale.

Les occupants des lieux faisant l'objet de la visite domiciliaire, de la perquisition, de la saisie et de la mise sous scellé, ou leurs représentants, sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux opérations effectuées par les agents de l'AMMC et de leur présenter les documents et autres éléments matériels dont ils sont détenteurs.

Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le déroulement de l'opération est dressé sur le champ par les agents de l'AMMC. Il énonce la nature, la date et le lieu des recherches et des constatations effectuées. Les documents et tous autres éléments matériels saisis sont inventoriés et mis sous scellés selon les dispositions de l'article 61 (alinéa 4<sup>ème</sup>) de la loi relative à la procédure pénale. L'inventaire des documents et éléments saisis est annexé au procès-verbal.

Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'AMMC, par l'officier de police judiciaire et par les personnes mentionnées au 8<sup>ème</sup> alinéa du présent article. En cas de refus ou d'empêchement de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dès qu'ils sont établis, au procureur du Roi qui a autorisé la visite domiciliaire. Copie en est délivrée à l'intéressé.

Le contenu des procès-verbaux fait foi jusqu'à preuve du contraire par tous moyens de preuve.

Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Il est délivré aux intéressés et à leurs frais, des copies des pièces devant demeurer saisies, certifiées par l'agent ou les agents de l'AMMC. Mention en est faite au procès-verbal.

Les agents de l'AMMC précités peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les personnes ou les organismes soumis au contrôle de l'AMMC.

#### Article 38

Les autorités judiciaires compétentes, saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause des personnes ou organismes que l'AMMC est habilitée à contrôler peuvent, à toute étape de la procédure, demander l'avis de celle-ci.

Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites sont engagées en application des articles 42, 43 et 44 de la présente loi.

#### Article 39

Le président du tribunal compétent peut, sur demande motivée de l'AMMC, prononcer en sa qualité de juge des référés, une ordonnance de mise sous séquestre en quelque main qu'ils se trouvent, des fonds, valeurs, titres, droits ou tout autre document ou élément matériel appartenant aux personnes contrôlées par l'AMMC et mises en cause.

Il peut également ordonner en sa qualité précitée, sur demande motivée de l'AMMC, que ces personnes soient astreintes à consigner une somme d'argent dont il fixe le montant et le délai de consignation.

#### Article 40

Lorsqu'une infraction aux dispositions de la présente loi ou des législations visées à l'article 4 ci-dessus est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants ou au fonctionnement du marché des capitaux, le président du tribunal compétent peut, sur demande motivée de l'AMMC, ordonner en sa qualité de juge des référés à la personne qui en est responsable de se conformer auxdites dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

Le président du tribunal compétent peut également en sa qualité précitée, sur demande motivée de l'AMMC, prendre toute mesure conservatoire nécessaire à garantir l'exécution de l'ordonnance qu'il a prononcée.

#### Article 41

Le président de l'AMMC saisit le procureur du Roi compétent des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'à celles des législations visées à l'article 4 ci-dessus, que l'AMMC aura relevées ou dont elle aura pris connaissance.

### Chapitre II

#### *Des sanctions pénales*

#### Article 42

Toute personne disposant, dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'informations privilégiées et qui les aura utilisées pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende pouvant atteindre le quintuple du profit éventuellement réalisé, sans qu'elle puisse être inférieure à deux cent mille (200.000) dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement.

On entend par information privilégiée toute information encore inconnue du public, relative, directement ou indirectement, à un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou à un ou plusieurs instruments financiers et qui est susceptible une fois connue du public, d'affecter le cours des instruments financiers concernés ou y afférents.

Ladite information peut également être relative à la marche technique, commerciale ou financière d'un émetteur ou aux perspectives d'évolution d'un instrument financier, encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur.

Est puni des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article toute personne, autre que celle visée au même alinéa, possédant en connaissance de cause des informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'une société dont les titres sont cotés à la Bourse des valeurs ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier, qui réalise ou permet de réaliser, directement ou indirectement, une opération ou communique à un tiers des informations, avant que le public ait connaissance de ces dernières.

## Article 43

La communication par toute personne à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée, telle que définie à l'alinéa 2 de l'article 42 ci-dessus, est punie de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20.000) à cent mille (100.000) dirhams.

## Article 44

Toute personne qui aura sciemment répandu dans le public, par des voies et moyens quelconques, des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur d'instruments financiers ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier, de nature à agir sur les cours ou, de manière générale, à induire autrui en erreur, sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de dix mille (10.000) à cinq cent mille (500.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. Le montant de cette amende pourra être porté jusqu'au quintuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans qu'il puisse être inférieur à ce même profit.

Sera punie des mêmes peines que celles prévues au présent article toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura sciemment exercé ou tenté d'exercer sur le marché des instruments financiers une manœuvre ayant pour objet d'agir sur les cours ou, de manière générale, d'entraver le fonctionnement régulier du marché en induisant autrui en erreur.

## Article 45

Le profit éventuellement réalisé au sens des articles 42 et 44 de la présente loi s'entend comme la différence entre le prix auquel l'opération initiale a été faite et le cours moyen du titre constaté pendant les quinze jours de bourse suivant soit, la diffusion de l'information privilégiée soit, la rectification des informations fausses ou trompeuses.

## Article 46

Toute personne qui fait obstacle à l'exercice des missions d'enquête et de contrôle de l'AMMC sera punie d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) dirhams.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

## Article 47

Est punie d'un emprisonnement d'un mois à six (6) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui n'aura pas consigné la somme fixée par le juge en vertu de l'article 39 ci-dessus ou qui aura fait obstacle aux mesures ordonnées en application dudit article.

## Article 48

Toute personne soumise au contrôle de l'AMMC en vertu de l'article 4 ci-dessus ou agissant en qualité de représentant d'un établissement soumis au contrôle de l'AMMC et qui donne sciemment des informations inexacts à cette dernière ou qui refuse de lui communiquer des informations, est passible d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) dirhams.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de quarante mille (40.000) à quatre cent mille (400.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

## Article 49

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 de la présente loi, tout membre du conseil d'administration de l'AMMC ou de son personnel, qui aura, directement ou par personne interposée, réalisé des transactions sur les instruments financiers d'une personne morale faisant l'objet d'une opération pour laquelle une note d'information est soumise au visa de l'AMMC encourt la révocation lorsque les transactions auront été réalisées avant que le contenu de cette note ait été rendu public.

## Article 50

Est en état de récidive, au sens des articles 46 et 48 de la présente loi toute personne qui a commis une infraction dans les cinq ans suivant une condamnation irrévocable pour des faits similaires.

## Article 51

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi sont applicables aux membres de ses organes d'administration, de gestion ou de direction.

Les amendes prévues par la présente loi peuvent être prononcées à l'encontre de la personne morale concernée ou à l'encontre des membres de ses organes d'administration, de gestion ou de direction.

## TITRE VII

## DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 52

L'AMMC est habilitée à recevoir de tout intéressé et de toutes associations de porteurs d'instruments financiers régulièrement constituées, les réclamations ou plaintes qui entrent par leur objet dans sa compétence.

Par dérogation aux dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale, l'AMMC ainsi que les associations visées au premier alinéa du présent article sont habilitées à se constituer partie civile auprès des juridictions saisies de poursuites liées à une des infractions aux dispositions de la présente loi et à celles des législations relevant de son domaine de compétence.

## Article 53

Sont soumis au paiement d'une commission au profit de l'AMMC les actes ci-après :

- a) l'instruction des dossiers de demande d'avis sur les statuts, le règlement de gestion, le mandat de gestion et le document d'information d'OPCR, prévue aux articles 12 et 13 de la loi n° 41-05 précitée ;
- b) l'instruction des dossiers de demande d'avis et d'agrément du règlement de gestion et le document d'information de FPCT prévus aux articles 33, 34 et 72 de la loi n° 33-06 précitée ;
- c) l'instruction des dossiers d'agrément des établissements gestionnaires de FPCT et des sociétés de gestion d'OPCR, prévue respectivement à l'article 39 de la loi n° 33-06 précitée et à l'article 26 de la loi n° 41-05 précitée ;

- d) l'agrément des statuts et du règlement de gestion d'OPCVM, prévu à l'article 32 du dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;
- e) le visa de la note d'information d'OPCVM, prévu à l'article 86 du dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;
- f) l'instruction des dossiers d'agrément des sociétés de bourse, prévue à l'article 37 du dahir portant loi n° 1-93-211 précité ;
- g) le visa de la notice d'information à l'occasion du rachat en bourse par une société de ses propres actions en vue de régulariser le marché, en vertu des dispositions de l'article 281 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et des textes réglementaires pris pour son application.

Les modalités de calcul et de règlement des commissions prévues aux paragraphes a), b), c), d), e), f) et g) du présent article, ainsi que le taux de majoration applicable en cas de retard sont fixées par l'administration, sur proposition de l'AMMC. Ledit taux de majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

#### Article 54

Les décisions de sanction sont prononcées par le président de l'AMMC selon l'avis conforme du collège des sanctions.

Elles sont notifiées aux personnes mises en cause et rendues publiques, selon les modalités fixées dans le règlement général visé à l'article 21 de la présente loi.

Le président de l'AMMC peut ordonner, aux frais des intéressés, la publication de ces décisions de sanction, selon les modalités qu'il fixe.

#### Article 55

Le produit des sanctions pécuniaires et des pénalités de retard prononcées en application de la présente loi et des lois visées à l'article 4 ci-dessus est versé à la Trésorerie générale du Royaume.

#### Article 56

Le recours pour abus de pouvoir contre les décisions de l'AMMC prononcées dans le cadre de l'exercice de ses missions est porté devant le Tribunal administratif de Rabat.

#### Article 57

L'AMMC établit un rapport annuel sur ses activités et sur celles du marché des capitaux. Ce rapport est publié par le moyen jugé approprié par l'AMMC après avoir été présenté au Chef du gouvernement.

Ledit rapport doit obligatoirement mentionner toutes les enquêtes effectuées par l'AMMC et qui ne font pas objet d'une instruction judiciaire.

#### Article 58

L'ensemble du personnel de l'AMMC, les membres de son conseil d'administration et de son collège des sanctions sont tenus au secret professionnel. Ils doivent respecter la confidentialité des informations qu'ils reçoivent et des dossiers qu'ils traitent, sous peine des sanctions prévues par l'article 446 du code pénal.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à toute personne appelée, en application de l'article 20, 5° alinéa, à collaborer avec le collège des sanctions.

#### Article 59

Sous réserve de la ratification, par le Royaume du Maroc, de conventions bilatérales ou multilatérales avec les Etats concernés, dûment publiées au *Bulletin Officiel*, l'AMMC peut conclure des accords avec les organismes étrangers exerçant des compétences analogues aux siennes.

En application de ces accords, l'AMMC peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues par la présente loi pour l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes et des contrôles sur pièces ou sur place à la demande d'organismes étrangers exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité.

L'obligation de secret professionnel pesant sur les agents de l'AMMC ne fait pas obstacle à la communication par celle-ci des informations qu'elle détient ou qu'elle recueille, à leur demande, aux organismes des autres Etats exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'organisme étranger compétent soit soumis au secret professionnel avec, au moins, les mêmes garanties qu'au Maroc.

L'assistance demandée par un organisme étranger exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes et de contrôles sur pièces ou sur place ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par l'AMMC est refusée par celle-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public marocain ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée au Maroc sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.

#### Article 60

Le secret professionnel ne peut être opposé ni à l'AMMC, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

#### Article 61

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter de la date d'effet des textes réglementaires nécessaires à son application. Demeurent en vigueur les textes réglementaires dûment publiés et pris en application du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, pour toutes les dispositions non contraires à la présente loi jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de ladite loi.

A compter de la même date, seront abrogées les dispositions des titres I et IV du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6142 du 30 jourmada I 1434 (11 avril 2013).

**Dahir n° 1-98-143 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, faite à Londres le 7 juillet 1995.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, faite à Londres le 7 juillet 1995 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention précitée, fait à Londres le 14 mai 2009,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, faite à Londres le 7 juillet 1995.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6144 du 7 jourmada II 1434 (18 avril 2013).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3598-12 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/G/12 du 19 avril 2012 modifiant et complétant la circulaire n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 248-07 du 24 moharrem 1428 (13 février 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/G/12 du 19 avril 2012 modifiant et complétant la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 visée ci-dessus, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 safar 1434 (24 décembre 2012).*

NIZAR BARAKA.

\*

\* \*

**Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/G/12 du 19 avril 2012 modifiant et complétant la circulaire n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006, relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17 et 50 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 11 avril 2012 ;

Modifie par la présente circulaire les dispositions de la circulaire n° 26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, homologuée par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 248-07 du 24 moharrem 1428 (13 février 2007), telle qu'elle a été modifiée par la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 6/G/2010,

Article premier

Les dispositions des articles 2 et 3 de la circulaire n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 susvisée sont modifiées comme suit :

« Article 2. – Les établissements sont tenus de respecter, en permanence, sur base individuelle et/ou consolidée :

- « • un coefficient minimum de solvabilité de 12%, défini  
« comme étant un rapport entre d'une part, le total de  
« leurs fonds propres et d'autre part, le total de leurs  
« risques de crédit, de marché et opérationnels pondérés ;
- « • un coefficient minimum de 9 %, défini comme étant un  
« rapport entre d'une part, le total de leurs fonds propres  
« de base et d'autre part, le total de leurs risques de crédit,  
« de marché et opérationnels pondérés. »

« Article 3. – Les fonds propres et les fonds propres de base « définis par les dispositions de la circulaire n° 7/G/2010 relative « aux fonds propres des établissements de crédit, représentent le « numérateur retenu pour le calcul des coefficients visés à « l'article 2 ci-dessus. »

#### Article 2

Les dispositions de la circulaire n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 susvisée sont complétées par l'article 67 ci-après :

« Article 67. – Les établissements qui ne respectent pas « l'exigence des coefficients visés à l'article 2 ci-dessus doivent « s'y conformer au plus tard le 30 juin 2013. »

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3599-12 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 6/G/12 du 19 avril 2012 modifiant et complétant la circulaire n° 8/G/2010 du 31 décembre 2010 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 753-12 du 24 rabii I 1433 (17 février 2012) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 8/G/2010 du 31 décembre 2010 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché, et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 6/G/12 du 19 avril 2012 modifiant et complétant la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 8/G/2010 du 31 décembre 2010 visée ci-dessus, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1434 (24 décembre 2012).

NIZAR BARAKA.

\*

\* \*

**Circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 6/G/12 du 19 avril 2012 modifiant et complétant la circulaire n° 8/G/2010 du 31 décembre 2010, relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes aux établissements de crédit**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17 et 50 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 11 avril 2012 ;

Modifie par la présente circulaire les dispositions de la circulaire n° 8/G/2010 relative aux exigences en fonds propres pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels selon les approches internes des établissements de crédit homologuée par arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 753-12 du 24 rabii I 1433 (17 février 2012),

#### Article premier

Les dispositions des articles 3 et 4 de la circulaire n° 8/G/2010 du 31 décembre 2010 susvisée sont modifiées comme suit :

« Article 3. – Les établissements sont tenus de respecter, en « permanence, sur base individuelle et/ou consolidée ou sous- « consolidée :

« • un coefficient minimum de solvabilité de 12%, défini « comme étant un rapport entre d'une part, le total de « leurs fonds propres et d'autre part, le total de leurs « risques de crédit, de marché et opérationnels pondérés.

« • un coefficient minimum de 9 %, défini comme étant un « rapport entre d'une part, le total de leurs fonds propres « de base et d'autre part, le total de leurs risques de crédit, « de marché et opérationnels pondérés. »

« Article 4. – Les fonds propres et les fonds propres de base « définis par les dispositions de la circulaire n° 7/G/2010 relative « aux fonds propres des établissements de crédit, représentent le « numérateur retenu pour le calcul des coefficients visés à « l'article 3 ci-dessus. »

#### Article 2

Les dispositions de la circulaire n° 8/G/2010 du 31 décembre 2010 susvisée sont complétées par l'article 130 ci-après :

« Article 130. – Les établissements qui ne respectent pas les « exigences visées à l'article 3 ci-dessus doivent s'y conformer « au plus tard le 30 juin 2013. »

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3600-12 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 7/G/12 du 19 avril 2012 modifiant et complétant la circulaire n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 247-07 du 24 moharrem 1428 (13 février 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 25/G/2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 7/G/12 du 19 avril 2012 modifiant et complétant la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 25/G/2006 visée ci-dessus, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1434 (24 décembre 2012).

NIZAR BARAKA.

\*

\* \*

**Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 7/G/12 du 19 avril 2012 modifiant et complétant la circulaire n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17 et 50 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 11 avril 2012 ;

Modifie par la présente circulaire les dispositions de la circulaire n° 25/G/2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit, homologuée par arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 247-07 du 24 moharrem 1428 (13 février 2007), telle qu'elle a été modifiée par la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 5/G/2010,

Article premier

Les dispositions des articles 2 et 3 de la circulaire n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006 susvisée sont modifiées comme suit :

« Article 2. – Les établissements sont tenus de respecter, en permanence, sur base individuelle et/ou consolidée :

« • un coefficient minimum de solvabilité de 12 %, défini  
« comme étant un rapport entre d'une part, le total de leurs  
« fonds propres et d'autre part, le total de leurs risques de  
« crédit et de marché pondérés ;

« • un coefficient minimum de 9 %, défini comme étant un  
« rapport entre d'une part, le total de leurs fonds propres  
« de base et d'autre part, le total de leurs risques de crédit  
« et de marché pondérés. »

« Article 3. – Les fonds propres et les fonds propres de base  
« définis par les dispositions de la circulaire n° 7/G/2010 relative  
« aux fonds propres des établissements de crédit, représentent le  
« numérateur retenu pour le calcul des coefficients visés à l'article 2  
« ci-dessus. »

Article 2

Les dispositions de la circulaire n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006 susvisée sont complétées par l'article 31 ci-après :

« Article 31. – Les établissements qui ne respectent pas les  
« exigences visées à l'article 2 ci-dessus doivent s'y conformer  
« au plus tard le 30 juin 2013. »

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3602-12 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 9/G/12 du 19 avril 2012 relative aux modalités de transmission, à Bank Al-Maghrib, des états de synthèse et des documents complémentaires.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 9/G/12 du 19 avril 2012 relative aux modalités de transmission, à Bank Al-Maghrib, des états de synthèse et des documents complémentaires, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions de la circulaire n° 14/G/2000 du 16 novembre 2000 relative aux modalités de transmission, à Bank Al-Maghrib, des états de synthèse et des documents complémentaires.

ART. 3. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1434 (24 décembre 2012).

NIZAR BARAKA.

\*

\* \*

**Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 9/G/12  
du 19 avril 2012 relative aux modalités de transmission,  
à Bank Al-Maghrib, des états de synthèse  
et des documents complémentaires**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17, 47, 48 et 55 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 11 avril 2012 ;

Fixe par la présente circulaire, les modalités de transmission à Bank Al-Maghrib des états de synthèse et des documents qui leur sont complémentaires,

Article premier

Les états de synthèse, qui comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau des flux de trésorerie et l'état des informations complémentaires (ETIC), doivent être établis, sur base individuelle, conformément aux dispositions du chapitre 3 du Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC).

Article 2

Les états de synthèse, établis sur base consolidée, transmis sous format état «FINREP», doivent être établis conformément aux dispositions du chapitre 4 du PCEC.

Article 3

Les établissements de crédit sont tenus d'adresser à Bank Al-Maghrib, le bilan, le compte de produits et charges et l'état des soldes de gestion arrêtés à fin décembre, même provisoires, au plus tard le 15 mars de l'exercice suivant.

Article 4

La première transmission des états de synthèse, établis sur base consolidée, doit se faire sur la base des comptes consolidés, arrêtés à fin décembre 2011. Cette première remise peut porter uniquement sur le bilan et le compte de résultat consolidés.

Les établissements de crédit continuent à communiquer à Bank Al-Maghrib les états de synthèse consolidés établis selon les modalités prévues par la circulaire n°56/G/2007 et ce, pendant une période transitoire qu'elle fixe.

Article 5

Les établissements de crédit sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib les états de synthèse et les documents complémentaires ainsi que les états de synthèse, établis sur base consolidée selon les modèles, délais et modalités techniques fixés par elle.

Article 6

Les états de synthèse et les documents complémentaires ainsi que les états de synthèse établis sur base consolidée doivent être arrêtés selon leur périodicité, le dernier jour du semestre ou de l'année.

Article 7

Les montants figurant sur les états de synthèse et sur les documents complémentaires sont exprimés en milliers de dirhams, arrondis au millier de dirhams le plus proche.

Les montants figurant sur les états de synthèse établis sur base consolidée, sont exprimés en dirhams sans décimales.

Article 8

Les états de synthèse et les documents complémentaires ainsi que les états de synthèse établis sur base consolidée doivent faire l'objet de contrôles appropriés, préalablement à leur transmission à Bank Al-Maghrib.

Article 9

Les états de synthèse établis sur base individuelle et consolidés doivent être datés et revêtus de la signature du président du conseil d'administration ou du directoire ou, le cas échéant, des personnes habilitées à cet effet.

Ces états doivent être communiqués à Bank Al-Maghrib, accompagnés de l'attestation des commissaires aux comptes établie conformément aux dispositions de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°1/G/2008 relative aux conditions de publication des états de synthèse par les établissements de crédit.

Article 10

Les établissements de crédit transmettent à Bank Al-Maghrib, dès l'approbation des comptes annuels par l'instance compétente et au plus tard le 31 mai, les documents suivants :

- le rapport de gestion établi annuellement par le conseil d'administration ou le directoire et comprenant l'état des informations complémentaires visé à l'article premier ci-dessus ;

- les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice, le cas échéant ;
- le rapport des commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions adoptées.

#### Article 11

Les établissements de crédit transmettent à Bank Al-Maghrib tout changement affectant la répartition de leur capital social et la composition de leur conseil d'administration ou conseil de surveillance ainsi que de leur direction générale ou directoire.

#### Article 12

Les établissements de crédit communiquent à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 30 juin, les états de synthèse arrêtés à la fin de chaque exercice comptable relatifs aux sociétés, autres que les établissements de crédit, sur lesquelles ils exercent un contrôle exclusif ou conjoint ou une influence notable au sens des dispositions du chapitre 4 du PCEC, ainsi qu'un état donnant la composition du conseil d'administration ou celle du conseil de surveillance et du directoire de ces sociétés.

Les états de synthèse susvisés doivent comprendre notamment :

- le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le tableau de financement, accompagnés de l'attestation du ou des commissaires aux comptes ;
- l'état de répartition du capital social ;
- le tableau des titres de participation détenus directement ou indirectement dans d'autres sociétés.

#### Article 13

Sont abrogées les dispositions de la circulaire n°14/G/2000 du 16 novembre 2000 relative aux modalités de transmission, à Bank Al-Maghrib, des états de synthèse et des documents complémentaires.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3603-12 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 10/G/2012 du 19 avril 2012 relative au capital minimum des intermédiaires en matière de transfert de fonds.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 17,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°10/G/2012 du 19 avril 2012 relative au capital minimum des intermédiaires en matière de transfert de fonds, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1600-07 du 22 rejeb 1428 (7 août 2007) portant homologation de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 37/G/2007 relative au capital minimum des intermédiaires en matière de transfert de fonds.

ART. 3. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 safar 1434 (24 décembre 2012).*

NIZAR BARAKA.

\*

\* \*

**Circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 10/G/2012 du 19 avril 2012 relative au capital minimum des intermédiaires en matière de transfert de fonds**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17, et 29 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 11 avril 2012 ;

Fixe par la présente circulaire le capital minimum exigible des entreprises qui effectuent, à titre de profession habituelle, les opérations d'intermédiation en matière de transfert de fonds,

#### Article premier

Toute personne morale agréée pour exercer l'activité d'intermédiation en matière de transfert de fonds est tenue de justifier à son bilan d'un capital intégralement libéré, dont le montant doit être égal au moins à six millions (6.000.000,00) de dirhams .

#### Article 2

Les intermédiaires en matière de transfert de fonds qui ne respectent pas les exigences visées à l'article premier ci-dessus doivent s'y conformer au plus tard le 30 juin 2013.

#### Article 3

Sont abrogées les dispositions de la circulaire n° 37/G/2007 du 9 juillet 2007 relative au capital minimum des intermédiaires en matière de transfert de fonds.

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'économie et des finances n° 966-13 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations de polychlorure de vinyle (PVC) originaires des Etats-Unis d'Amérique.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 jomada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 23 et 31 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 29,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les importations du polychlorure de vinyle (PVC) originaires des Etats-Unis d'Amérique et classées à la position 3904.10.90.00, sont soumises, à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » pour une durée de quatre (4) mois, à un droit antidumping provisoire selon le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le montant du droit antidumping provisoire susvisé à l'article premier ci-dessus, est consigné auprès de l'administration des douanes et impôts indirects pour sa liquidation définitive au profit du Trésor ou son remboursement aux importateurs concernés.

ART. 3. – Le droit antidumping provisoire prévu à l'article premier du présent arrêté conjoint s'applique sans préjudice de la clause transitoire prévue à l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 4. – Les raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir les marges de dumping sont indiquées à l'annexe 2 du présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 jomada I 1434 (20 mars 2013).

Le ministre de l'industrie,  
du commerce  
et des nouvelles technologies,

ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'économie  
et des finances,

NIZAR BARAKA.

\*

\* \*

## ANNEXE 1

**Droit antidumping provisoire par exportateur à appliquer sur les importations de PVC originaires des Etats-Unis d'Amérique**

Exportateurs	Droit antidumping provisoire
ICC CHEMICAL CORPORATION	50,1 %
INTRACON CORPORATION	59,24 %
VINMAR OVERSEAS LTD	63,9 %
MAREUBINI	34,47 %
MITSUBISHI CORPORATION	42,35 %
OXYDE CHEMICALS	50,2 %
SNETOR	25,43 %
TRICON ENERGY	47,57 %
AUTRES EXPORTATEURS	63,9 %

\* \* \*

## ANNEXE 2

**Raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir les marges de dumping**

La marge de dumping a été déterminée pour chaque exportateur en procédant à une comparaison entre les prix à l'exportation vers le Maroc du polychlorure de vinyle et les prix de vente du polychlorure de vinyle sur le marché américain (valeurs normales), transaction par transaction, durant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012, conformément à l'article 9 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale et l'article 9.b) du décret n° 2-12-645 pris pour son application.

En l'absence de réponses des exportateurs américains au questionnaire d'enquête, les prix à l'exportation et les valeurs normales du polychlorure de vinyle sont établis sur la base des meilleurs renseignements disponibles conformément à l'article 21 de la loi n° 15-09 susvisée et l'article 64 du décret n° 2-12-645 pris pour son application comme suit :

- les prix à l'exportation vers le Maroc ont été calculés à partir des données relatives aux transactions d'importation du polychlorure de vinyle effectuées au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 par les importateurs ayant collaboré dans l'enquête ;
- les valeurs normales ont été déterminées à partir des prix moyens mensuels du polychlorure de vinyle pratiqués sur le marché américain au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012, tels que publiés par un éditeur indépendant des cotations de prix des produits chimiques ;
- les prix à l'exportation et les valeurs normales ont été ajustés et rendus au même stade commercial « sortie usine » aux fins de la comparaison susvisée au premier paragraphe de la présente annexe.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6141 du 27 jomada I 1434 (8 avril 2013).

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 986-13 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) modifiant les arrêtés n° 669-99 du 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) et n° 3682-12 du 29 hija 1433 (14 novembre 2012) rendant d'application obligatoire des normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 669-99 du 13 moharrem 1420 (30 avril 1999), rendant obligatoire l'application de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3682-12 du 29 hija 1433 (14 novembre 2012), rendant d'application obligatoire des normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogés :

- l'article premier de l'arrêté susvisé n° 669-99 du 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.7.030 ;
- l'article premier de l'arrêté susvisé n° 3682-12 du 29 hija 1433 (14 novembre 2012) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM EN 314.02.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).*

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1176-13 du 27 jourmada I 1434 (8 avril 2013) réglementant la pêche de l'espadon.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-10-164 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété notamment par l'arrêté n° 2010-10 du 15 châabane 1431 (26 juillet 2010) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2793-12 du 12 ramadan 1433 (1<sup>er</sup> août 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes en Atlantique et en Méditerranée ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1666-12 du 25 jourmada I 1433 (17 avril 2012) relative à l'interdiction temporaire de pêche de l'espadon (*Xiphias gladius*) en Méditerranée ;

Considérant la nécessité de conservation des espèces dans les eaux maritimes marocaines notamment l'espadon, en conformité avec les mesures prises dans le cadre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) faite à Rio de Janeiro le 14 mai 1966, et les Protocoles y relatifs auxquels le Royaume du Maroc est Partie ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En raison de circonstances particulières à la pêche de l'espadon (*Xiphias gladius*), le présent arrêté a pour objet de réglementer cette pêche dans les eaux marocaines par l'adoption de mesures spécifiques, conformément aux dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-10-164.

ART. 2. – Pour l'application du présent arrêté les eaux maritimes marocaines sont divisées en deux zones délimitées comme suit :

La zone I : comprenant les eaux maritimes de la Méditerranée délimitées par les coordonnées 35°05'02''N/ 02°12'07''W et 35°47'18''N/05°55'33'' W ;

La zone II : comprenant les eaux maritimes de l'Atlantique situées entre les parallèles 35°47'18'' N et 20°50'00'' N.

ART. 3. – Au sens du présent arrêté on entend par :

– palangre dérivante de surface : la ligne principale sur laquelle sont fixés plusieurs hameçons au moyen d'avancions de longueur et d'écartement variables. Elle est maintenue près de la surface des eaux ou à une distance ou à une profondeur déterminée au moyen de flotteurs espacés à intervalles réguliers ;

– ligne : la ligne verticale liée au navire et manipulée à la main ou au moyen d'une canne, lestée à son extrémité et utilisée pour pêcher près du fond ou entre deux eaux.

ART. 4. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret précité n° 2-10-164 :

1) La pêche de l'espadon est interdite dans la zone I telle que définie à l'article 2 ci-dessus pendant les périodes allant du 15 février au 15 mars et du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre de chaque année.

Toutefois, durant ces périodes, l'Institut national de recherche halieutique peut être autorisé conformément à ses programmes de recherche scientifique à pratiquer la pêche dans la zone maritime susindiquée en vue de prélever des échantillons. L'autorisation délivrée à cet effet par le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche pouvant être utilisés ainsi que les quantités d'espadon dont le prélèvement est permis ;

2) La palangre dérivante de surface et la ligne telles que définies à l'article 3 ci-dessus sont les seuls engins autorisés pour la pêche de l'espadon dans les eaux maritimes marocaines.

Durant la période de pêche de l'espadon, la détention à bord des navires bénéficiant d'une licence de pêche sur laquelle est mentionnée la pêche de l'espadon de tout autre engin de pêche constitue une infraction punie conformément aux dispositions de l'article 33 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime ;

3) Un total admissible des captures (TAC) est fixé pour la zone II telle que déterminée à l'article 2 ci-dessus à 850 tonnes par an. Les captures ne doivent comprendre que des pièces entières et non découpées.

Lorsque le TAC susindiqué est atteint, le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ou la personne déléguée par lui à cet effet, informe, par tout moyen de communication faisant la preuve de la réception, les détenteurs des licences de pêche concernés, de l'obligation de l'arrêt immédiat de la pêche de l'espadon dans la zone II.

Les navires de pêche concernés doivent immédiatement se rendre dans l'un des ports prévus au 4) ci-dessous pour y débarquer leurs captures d'espadon ;

4) Les captures d'espadon doivent être débarquées dans un port disposant d'installations répondant aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues par la réglementation en vigueur selon les modalités suivantes :

- pour les navires immatriculés dans les circonscriptions maritimes de la Méditerranée : tous les ports marocains situés en zone I à l'exception du port de Tanger ;
- pour les navires immatriculés à Tanger : le port de Tanger ou tout port marocain situé en zone II ;

- pour les navires immatriculés dans les circonscriptions maritimes de l'Atlantique : tous les ports marocains situés en zone II.

ART. 5. – Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé n° 1154-88, la taille marchande minimale réglementaire de l'espadon est fixée comme suit :

- 90 cm pour la zone I (Méditerranée) ;
- 25 kg ou 125 cm pour la zone II (Atlantique).

Le seuil de tolérance admis pour les pièces n'ayant pas atteint la taille indiquée ci-dessus est fixé à 15% du nombre d'espadons capturés.

ART. 6. – Conformément au décret précité n° 2-10-164, les capitaines et patrons des navires de pêche bénéficiant d'une licence de pêche sur laquelle est mentionnée la pêche de l'espadon doivent :

- tenir le journal de pêche selon le modèle annexé audit décret ;
- déclarer leurs captures d'espadon dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 8 de ce même décret.

ART. 7. – L'arrêté n° 1666-12 du 25 jourmada I 1433 (17 avril 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de l'espadon (*Xiphias gladius*) en Méditerranée est abrogé.

ART. 8. – Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 15 avril 2013 sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 jourmada I 1434 (8 avril 2013).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6143 du 4 jourmada II 1434 (15 avril 2013).

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 846-13 du 6 safar 1434 (20 décembre 2012) approuvant l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 hija 1433 (25 octobre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier conclu, le 10 hija 1433 (25 octobre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « RABAT DEEP OFFSHORE » comprenant six permis de recherche dénommés « RABAT DEEP OFFSHORE I à VI », situés en offshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu, le 10 hija 1433 (25 octobre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « RABAT DEEP OFFSHORE ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1434 (20 décembre 2012).

Le ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau  
et de l'environnement,  
FOUAD DOURI.

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
NIZAR BARAKA.

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 845-13 du 6 rabii I 1434 (18 janvier 2013) approuvant l'accord pétrolier « MIR LEFT OFFSHORE » conclu, le 7 moharrem 1434 (20 novembre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genel Energy Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier conclu, le 7 moharrem 1434 (20 novembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genel Energy Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « MIR LEFT OFFSHORE » comprenant deux permis de recherche dénommés « MIR LEFT OFFSHORE I » et « MIR LEFT OFFSHORE II », situés en offshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu, le 7 moharrem 1434 (20 novembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genel Energy Limited », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « MIR LEFT OFFSHORE ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1434 (18 janvier 2013).

Le ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau  
et de l'environnement,  
FOUAD DOURI.

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
NIZAR BARAKA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 273-13 du 11 rabii I 1434 (23 janvier 2013) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2982-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2982-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4067-12 du 8 moharrem 1434 (23 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « RHARB » conclu, le 13 chaabane 1433 (2 juillet 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2982-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche « RHARB CENTRE » est délivré pour une première période complémentaire de quatre (4) années à compter du 10 juillet 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii I 1434 (23 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 274-13 du 11 rabii I 1434 (23 janvier 2013) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2983-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2983-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4067-12 du 8 moharrem 1434 (23 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « RHARB » conclu, le 13 chaabane 1433 (2 juillet 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2983-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche « RHARB SUD » est délivré pour une première période complémentaire de quatre (4) années à compter du 10 juillet 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii I 1434 (23 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 719-13 du 16 rabii II 1434 (27 février 2013) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 janvier 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Belgique :

« .....  
 « Grade académique de master complémentaire en  
 « anesthésie-réanimation, délivré par la faculté de  
 « médecine de l'Université Libre de Bruxelles, Académie  
 « universitaire Wallonie-Bruxelles – Belgique en l'année  
 « académique 2010-2011, assorti d'une attestation  
 « d'évaluation des connaissances et des compétences  
 « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de  
 « Casablanca – le 6 décembre 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1434 (27 février 2013).

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 720-13 du 16 rabii II 1434 (27 février 2013) complétant l'arrêté n° 2871-06 du 8 hijra 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2871-06 du 8 hijra 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 janvier 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2871-06 du 8 hijra 1427 (29 décembre 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine « interne est fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
 « – Espagne :

« .....  
 « – Especialidad de medicina interna, délivré par ministerio  
 « de Sanidad, servicios sociales e Igualdad, Espagne - le  
 « 12 janvier 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1434 (27 février 2013).

LAHCEN DAUDI.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 780-13 du 21 rabii II 1434 (4 mars 2013) portant agrément de la société de gestion d'organismes de placement en capital risque « CDG Capital Infrastructures ».**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, notamment son article 3 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société de gestion d'organismes de placement en capital-risque « CDG Capital infrastructures » ;

Après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 6 février 2013,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « CDG Capital Infrastructures » est agréée en vue d'exercer l'activité de société de gestion d'organismes de placement en capital risque.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1434 (4 mars 2013).

NIZAR BARAKA.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 781-13 du 22 rabii II 1434 (5 mars 2013) portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du Fonds de garantie des accidents de la circulation.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 133 et 139,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est nommé commissaire du gouvernement auprès du Fonds de garantie des accidents de la circulation, M. Mimoun Zbayer, ingénieur en chef.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2180-11 du 19 chaabane 1432 (21 juillet 2011) portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du Fonds de garantie des accidents de la circulation.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii II 1434 (5 mars 2013).

NIZAR BARAKA.

**Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH**

—

**Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH**

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement  
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)